

## TABLEAU DE CLASSEMENT

---

DES DECES D'ENFANTS

---

PAR SUITE DE

---

MALTRAITANCE DANS

---

LES NATIONS RICHES

---

Cette publication est la cinquième de la série des Bilans Innocenti, destinés à contrôler dans quelle mesure les nations industrialisées répondent aux besoins de leurs enfants. Chaque Bilan présente et analyse des tableaux de classement montrant où se situent les pays riches par rapport à des indicateurs critiques du bien-être des enfants.

Ce Bilan peut être librement reproduit, en tout ou en partie, en utilisant la référence suivante :

UNICEF : Tableau de classement des décès d'enfants par suite de maltraitance dans les nations riches, *Bilan Innocenti numéro 5*, septembre 2003, Centre de Recherche Innocenti, Florence.

© Fonds des Nations Unies pour l'enfance, 2003

Le texte complet et la documentation d'appui peuvent être téléchargés sur le site Web du Centre de Recherche Innocenti de l'UNICEF, à l'adresse

**[www.unicef-icdc.org](http://www.unicef-icdc.org)**

Le Centre de Recherche Innocenti de l'UNICEF à Florence a été créé en 1988 pour renforcer le potentiel de recherche du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et soutenir son engagement en faveur des enfants du monde entier. Ce Centre, connu officiellement sous le nom de Centre international pour le développement de l'enfant) contribue à déterminer et approfondit les domaines d'activité de l'UNICEF présents et à venir. Ses principaux objectifs sont d'améliorer la compréhension internationale des questions en rapport avec les droits de l'enfant et de faciliter la pleine application de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant dans les pays industrialisés aussi bien qu'en développement. Les publications du Centre, qui sont une contribution aux débats mondiaux sur les questions relatives aux droits de l'enfant, présentent un large éventail d'opinions. C'est pourquoi il peut se faire que les publications du Centre ne reflètent pas nécessairement les politiques ou approches de l'UNICEF sur certains sujets. Les points de vue exprimés sont ceux des auteurs ; ils sont publiés par le Centre dans le but de stimuler encore le dialogue sur les droits des enfants.

Centre de Recherche Innocenti de l'UNICEF

Piazza SS. Annunziata 12

I-50122 Florence (Italie)

Téléphone : (+39) 055 20 330

Télécopie : (+39) 055 244 817

Courriel général : [florence@unicef.org](mailto:florence@unicef.org)

Courriel commande de publications : [florenceorders@unicef.org](mailto:florenceorders@unicef.org)

Site Web : [www.unicef-icdc.org](http://www.unicef-icdc.org)

*« S'efforcer de mettre fin à la maltraitance des enfants,  
c'est chercher à rompre le lien  
entre les problèmes des adultes et la douleur des enfants »*

---

# Principales conclusions

---

- Chaque année, dans le monde industrialisé, quelque 3500 enfants de moins de 15 ans meurent de maltraitance (coups, négligence). Cette maltraitance fait deux victimes par semaine en Allemagne et au Royaume-Uni, trois en France, quatre au Japon et 27 aux Etats-Unis d'Amérique (figure 2).
- Le risque de décéder par suite de maltraitance est approximativement trois fois plus élevé chez les enfants de moins d'un an que chez ceux âgés de un à quatre ans, qui eux-mêmes courent un risque deux fois plus grand que les enfants de 5 à 14 ans (figure 8).
- Il semble que l'incidence des décès d'enfants par suite de maltraitance soit particulièrement faible dans un petit groupe de pays – l'Espagne, la Grèce, l'Italie, l'Irlande et la Norvège (figure 1b).
- Cinq nations – la Belgique, la République tchèque, la Nouvelle-Zélande, la Hongrie et la France – ont des taux de décès d'enfants par suite de maltraitance de quatre à six fois plus élevés que la moyenne des pays tête de liste, et trois pays – les Etats-Unis, le Mexique et le Portugal – des taux de 10 à 15 fois plus élevés. (figure 1b).
- Des divergences dans la classification et un manque de définitions et de méthodes de recherches communes font que l'on a peu de données internationalement comparables, et que l'ampleur de la maltraitance des enfants est presque certainement plus forte que ne l'indiquent les statistiques.
- Les décès d'enfants par suite de maltraitance semblent diminuer dans la grande majorité des pays du monde industrialisé (figure 5).
- Les pays où les taux de décès d'enfants par suite de maltraitance sont les plus bas ont aussi des taux très faibles de décès d'adultes par suite de violence. De même, les trois nations où les taux de décès des enfants par suite de maltraitance sont particulièrement élevés – les Etats-Unis, le Mexique et le Portugal – ont aussi des taux exceptionnellement hauts de décès dus à la violence chez les adultes (figure 6).
- La pauvreté et le stress – avec la toxicomanie et l'alcoolisme – paraissent être les facteurs les plus régulièrement et étroitement associés à la négligence et à la violence envers les enfants.
- Dans sept pays – l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède – il existe une législation interdisant explicitement toute punition corporelle à l'égard des enfants (figure 13).

# Un petit pas

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant est largement considérée comme le traité le plus spécifique et le plus progressiste jamais adopté en matière de droits de l'homme. Ratifiée par presque tous les pays du monde, elle rejette les relativismes culturels, leur préférant des droits humains universels qui transcendent les différences culturelles, religieuses, historiques et économiques afin d'instaurer un niveau minimal de protection et de respect auquel peuvent prétendre tous les enfants.

Aujourd'hui, on remarque plus les manquements à la Convention que sa stricte observation ; il continue à y avoir des enfants qui crèvent la faim, qui succombent à des maladies évitables, qui ne reçoivent même pas une éducation élémentaire ; il continue à y avoir des enfants exploités, prostitués, violés, vendus ; il continue à y avoir des enfants maltraités dans les combats et dans les ateliers, dans les institutions chargées de prendre soin d'eux et les foyers qui devraient les accueillir.

Mais l'espoir demeure que la Convention pourra devenir un centre de ralliement pour toutes les nations, faisant monter la pression publique et politique en faveur du changement, et refermant progressivement la brèche entre son idéal et les réalités des lois et pratiques nationales. Ainsi, elle pourra devenir un jour la norme acceptée, au-dessous de laquelle toute nation civilisée, qu'elle soit riche ou pauvre, rougirait de tomber.

On verra, en conclusion de ce rapport, que le processus a débuté dans un domaine spécifique et dans un nombre réduit de pays. A maintes reprises au cours des dix dernières années, la Convention a été invoquée dans les tribunaux, les parlements et les organisations non gouvernementales comme une base pour la proscription de toutes les formes de châtiment corporel des enfants (voir pages xx et yy). Les pays qui ont adopté une telle législation – l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède – ont donc aligné leurs lois nationales sur l'article 19 de la Convention, qui exige que l'enfant soit protégé « *contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales ... pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou de ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.* »

Certains ne voudront voir là qu'un tout petit pas dans la

protection des enfants contre la violence. Mais cela n'en est pas moins une percée importante pour le mouvement international qui se mobilise et s'élargit actuellement autour de cette question. Dans sa première Session spéciale jamais consacrée aux problèmes qui se posent aux enfants, l'Assemblée générale des Nations Unies a résumé le point en une phrase laconique : « *Les sociétés doivent mettre fin à toutes les formes de violence contre les enfants* ». Et pour promouvoir cette cause, Kofi Annan, Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a chargé le Brésilien Sergio Pinheiro de mener une enquête mondiale indépendante sur la violence exercée contre les enfants.

Face à l'ampleur et à la gravité des problèmes que devront étudier le Dr Pinheiro et son équipe, l'interdiction des châtiments corporels dans une poignée des pays les plus riches du monde peut paraître une chose insignifiante, voire triviale. Mais penser ainsi serait sous-estimer l'effet déjà obtenu et le retentissement grandissant du message envoyé.

Les sept pays de l'OCDE qui ont adopté cette mesure ont provoqué un débat dans le monde entier. Ils sont persuadés, et sont en voie de persuader d'autres, que la violence légalisée contre les enfants est une violation des droits de l'homme même quand elle s'exerce à l'intérieur de la famille. Ils sont convaincus que supprimer les barreaux du bas rendra plus difficile d'escalader l'échelle de la maltraitance grave des enfants. Ils proclament leur accord avec le Comité international des droits de l'enfant lorsque celui-ci dit que « *tolérer la violence dans un domaine rend plus difficile d'y résister dans un autre* ». Et enfin, ils sont persuadés que les châtiments corporels, loin d'être une discipline socialisante, est une manière très efficace d'enseigner de mauvais comportements – une leçon mémorable sur la légitimité de la violence comme moyen de résoudre des conflits et d'affirmer sa volonté.

Plusieurs autres pays sont prêts de se doter de lois similaires. Quand il adopteront les textes nécessaires, ils montreront au monde qu'ils prennent au sérieux les obligations qui leur incombent au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, et donneront plus de force au message proclamant que tous les parents, dans tous les pays, peuvent contribuer à faire cesser la violence contre les enfants, et qu'une culture de non-violence contre les enfants peut et doit être bâtie en partant de la base. ■

# Décès d'enfants par suite de maltraitance dans les pays riches

Fig.1a Classement brut

Ce tableau montre le nombre annuel de décès des suites de maltraitance chez les enfants de moins de 15 ans, en moyenne quinquennale pour 100 000 enfants. Les données sont celles de la plus récente période quinquennale des années 90 pour laquelle on possède des informations dans le pays cité. (Voir page xx pour le détail des données et calculs.)

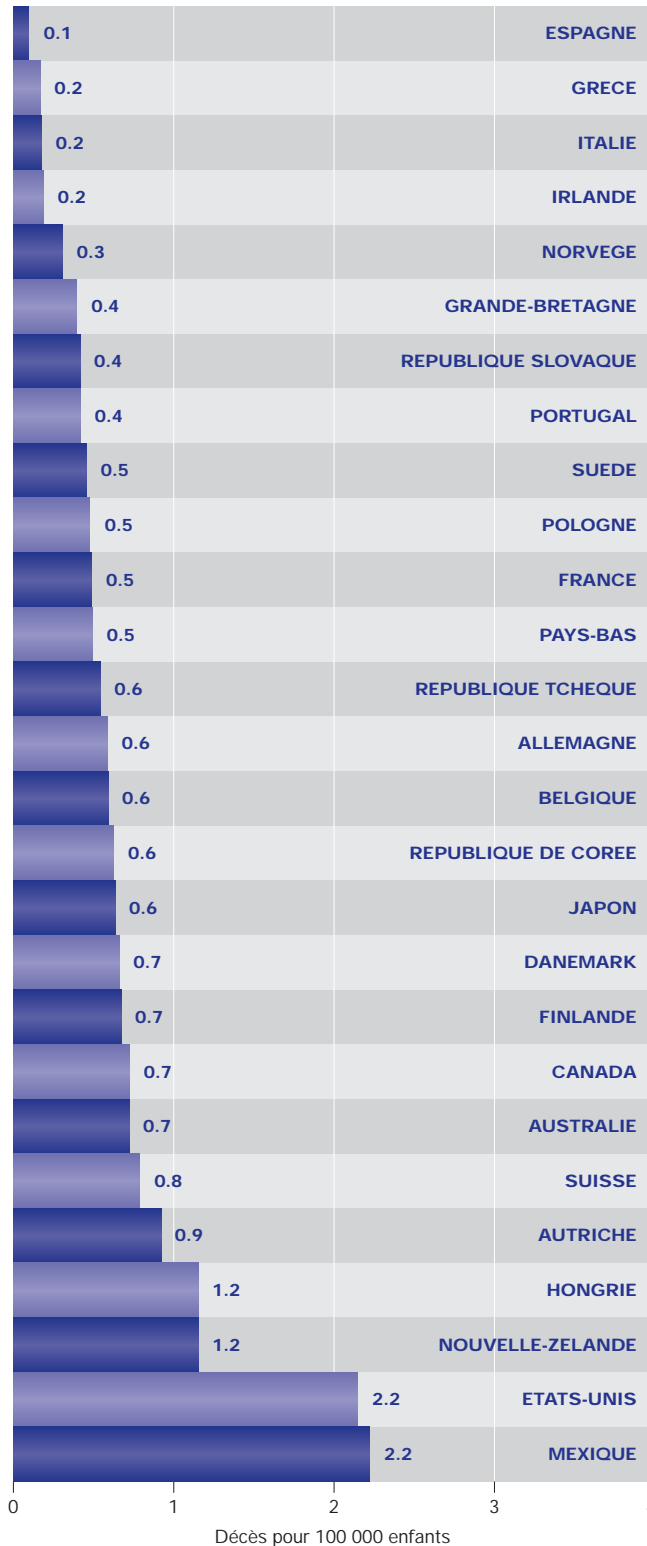
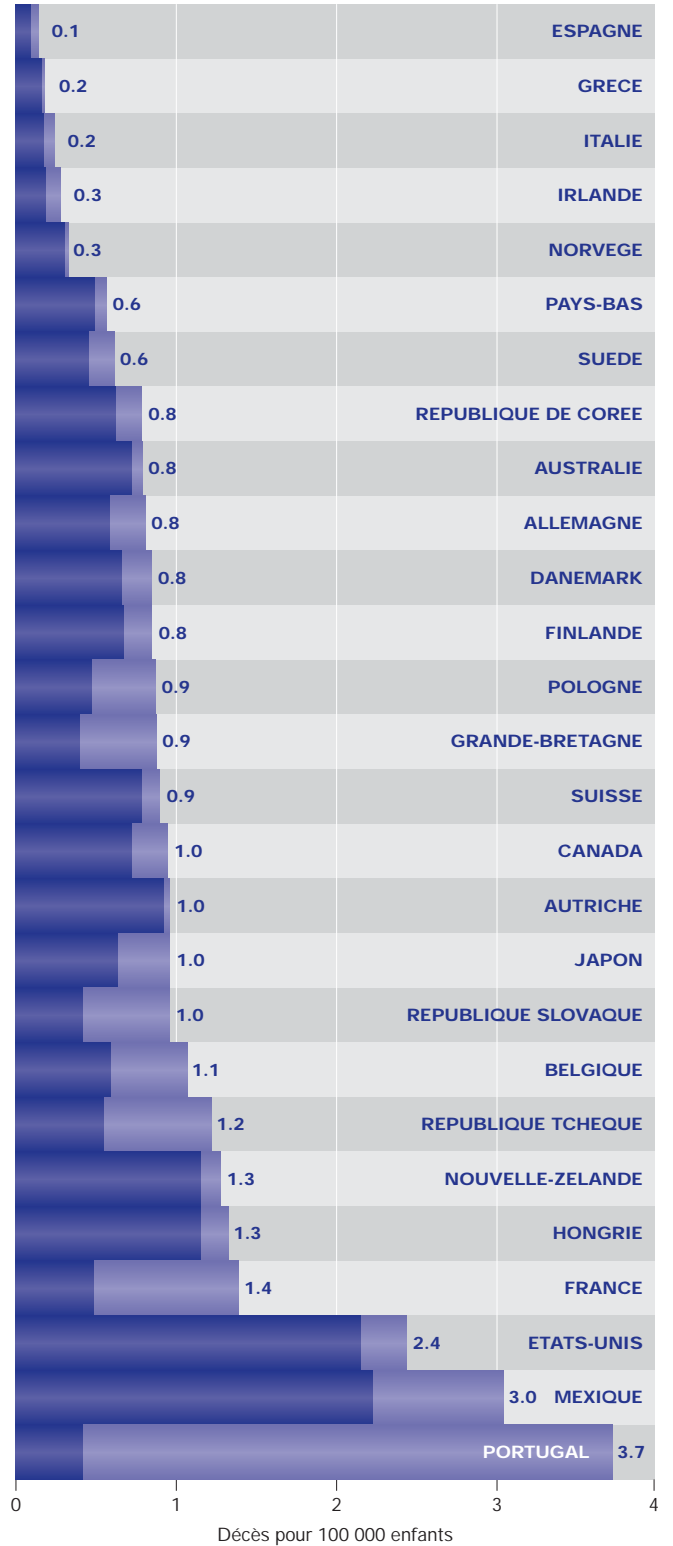


Fig. 1b Classement révisé

Ce tableau montre le nombre annuel de décès par suite de maltraitance (partie foncée de la barre) ajoutés aux décès classés 'd'origine indéterminée' (partie claire de la barre). Ces données sont présentées en moyenne quinquennale, pour 100 000 enfants de moins de 15 ans. Les pourcentages sont arrondis. (Voir page xx pour le détail des données et des calculs.)



# Commentaire

## Partie 1 : Décès d'enfants par suite de maltraitance

La violence physique contre les enfants est-elle plus répandue dans certains pays industrialisés que dans d'autres ? Va-t-elle en augmentant ou en diminuant ? Peut-elle avoir des rapports avec d'autres problèmes pendant l'adolescence ou l'âge adulte ? Le niveau de la violence contre les enfants est-il influencé par des changements d'ordre économique ou social, comme l'augmentation des revenus, la réforme des prestations sociales ou la part accrue des femmes dans le monde du travail ? Certains pays sont-ils parvenus à élaborer des politiques pour prévenir ou réduire la maltraitance des enfants ?

Quand on tente de répondre à ces interrogations, on se heurte à un problème récurrent. Qu'est-ce, en fait, que la maltraitance des enfants ? Comment peut-on la définir, la mesurer, l'enregistrer d'une manière qui permette de faire des comparaisons entre un pays et un autre, entre une période et une autre, ou d'établir une relation entre la fréquence ou la gravité de la violence à l'égard des enfants et diverses causes ou conséquences possibles ?

On a une première ouverture avec la figure 1a, fondée sur la base statistique apparemment ferme des décès d'enfants consécutifs à la maltraitance (ce qui inclut la violence physique aussi bien que la négligence ou l'abandon) dans chacun des pays de l'OCDE.

Au premier coup d'œil, on voit que la plupart des pays industrialisés se regroupent en milieu de tableau, avec des taux presque identiques de décès d'enfants par maltraitance. Au sommet de l'échelle, il y a un petit nombre de pays (Espagne, Grèce, Irlande, Italie) où les taux sont extrêmement bas – moins de 0,2 décès par maltraitance pour 100 000 enfants. En arrivant vers le bas de l'échelle, on constate que deux pays, la Hongrie et la Nouvelle-Zélande, ont des taux environ six fois plus élevés. Et enfin, tout en bas, il y a deux pays – les Etats-Unis et le Mexique – où les taux sont plus que multipliés par dix.

Toutefois, en tant que classement, le tableau donné dans la figure 1a offre certaines faiblesses. Tout d'abord, il n'enregistre que les cas extrêmes de maltraitance. En deuxième lieu, les décès dus à la maltraitance sont si peu nombreux qu'il peut se produire des changements mineurs, éventuellement fortuits, dans les taux d'incidence ; trois

des cinq pays de tête, par exemple, n'enregistrent que deux à trois décès d'enfants par maltraitance chaque année, si bien qu'un épisode unique, par exemple un parent mentalement désaxé qui tue ses enfants, peut faire doubler le total annuel. Pour pondérer cette versatilité, on a utilisé dans la figure 1a une moyenne quinquennale pour chacun des pays de l'OCDE.

Mais si une telle précarité statistique oblige à ne considérer qu'avec prudence le classement établi dans la figure 1a, il suffit d'examiner les fondements du calcul pour savoir qu'une retraite rapide est la seule option raisonnable.

### Faire confiance aux chiffres ?

Les décès par maltraitance paraissent constituer une catégorie sans ambiguïté, permettant d'établir des comparaisons internationales – mais le problème est que la seule chose claire et uniforme, c'est le décès lui-même, mais ni sa cause, ni le processus de sa déclaration, ni la

## Les nations de l'OCDE

Les *Bilans Innocenti* étudient le bien-être des enfants dans les pays nantis. Ils sont établis à partir de données provenant des 30 membres de l'Organisation pour le Développement et la Coopération économiques (OCDE), ce groupe de pays qui produit les deux tiers des biens et services du monde.

Les membres de l'OCDE sont les suivants : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République de Corée, République slovaque, République tchèque, Royaume-Uni d'Angleterre et d'Irlande du Nord, Suède, Suisse, Turquie.

# Mesurer la maltraitance : les sources de données

Ceux qui veulent étudier la maltraitance des enfants ont à leur disposition tout un éventail de sources et de types de données. Mais la qualité de ces données est extrêmement variable.

## Statistiques officielles

Ce sont les données provenant des rapports des administrations nationales. Lorsqu'un enfant vient à mourir, son décès est enregistré, avec mention de la cause déterminée par le personnel médical, ou après enquête. Les données officielles de mortalité sont tirées des certificats de décès, des registres de l'état civil, ainsi que des rapports des médecins, médecins légistes, coroners ou entreprises de pompes funèbres.

Les données sur la maltraitance corporelle ayant entraîné des blessures, mais pas de décès, proviennent des déclarations de maltraitance faites auprès des organismes officiels, ou des statistiques criminologiques. Dans les pays où les statistiques sont tirées de rapports, cela veut dire qu'un travailleur social, un médecin, un enseignant, un responsable de l'application de la loi, un parent ou tout autre partie intéressée a informé les autorités d'un cas possible de maltraitance infantile. Cette déclaration déclenchera normalement une enquête pour vérification. Le processus varie d'un pays à l'autre, mais habituellement l'enquête amène à classer le cas dans l'une de trois catégories : on considère la déclaration comme « corroborée » ou « confirmée » si les indices réunis montrent qu'il y a effectivement maltraitance; le cas sera classé comme « suspect » si les preuves ne sont pas suffisantes pour affirmer la maltraitance, mais n'excluent pas tout soupçon ; enfin, il n'y aura « pas de suite » si les preuves rassemblées permettent d'affirmer qu'il n'y a pas eu de maltraitance.

Dans d'autres pays, les données officielles sont extraites des statistiques criminologiques. Pour

figurer dans ces statistiques, il faut que le cas de maltraitance ait été évoqué devant les tribunaux, et que l'auteur ait été condamné .

## Données d'enquête

Les données de ce type sont rassemblées grâce à des études spécifiquement conçues pour mesurer l'incidence ou la prévalence de la maltraitance des enfants. On interroge généralement des gens soit sur leur propre expérience de la maltraitance, soit sur leur comportement envers les enfants dont ils ont la charge. La plupart des enquêtes sont menées sur la base d'un questionnaire rétroactif, en demandant à des adultes de parler de leurs expériences d'enfant. Les enquêtes les plus robustes portent sur un échantillon de population large et représentatif, mais beaucoup d'études – en particulier celles qui se réfèrent à des « données de groupe » ne sont pas représentatives, et sont donc considérées comme moins fiables.

Les données de groupe s'obtiennent en interrogeant de petits échantillons de personnes appartenant à des groupes de population très spécifiques (malades hospitalisés, femmes recueillies dans un refuge, etc.). Comme de telles données ne sont pas représentatives, les études de groupe établissent des comparaisons avec des « groupes témoins » pour en tirer des estimations et des tendances statistiques.

## Comparer différentes sources de données

Que les données utilisées soient officielles ou qu'elles dérivent d'enquêtes, la comparaison des statistiques sur la maltraitance infantile entre et à l'intérieur des pays pose toujours des problèmes. Les pays n'utilisent pas les mêmes méthodes pour établir leurs statistiques (on ne peut, par exemple, comparer les données de pays dont les statistiques sont établies sur la base des déclarations

avec les données de pays qui les établissent à partir des registres judiciaires, car seule une certaine partie des cas signalés aux autorités déboucheront sur la condamnation de l'auteur des faits). Par ailleurs, il n'existe pas de définition normalisée de la maltraitance des enfants d'un pays à l'autre, voire à l'intérieur d'un même pays. Les données d'enquête, quoique utiles, ne peuvent être comparées aux statistiques officielles, puisque les premières mesurent la reconnaissance de la maltraitance infantile par les victimes ou par les auteurs, tandis que les secondes ne couvrent que les cas venus à la connaissance des organismes chargés de veiller au bien-être de l'enfant.

Il n'est donc pas surprenant que les données d'enquête tendent à fournir des chiffres de maltraitance plus élevés que ceux qui dérivent des statistiques officielles. On en a un exemple au Royaume-Uni, où, pour 100 000 enfants, il y aurait chaque année, selon les enquêtes, 389 cas de violence physique grave, et 778 cas de violences plus légères, alors que les statistiques officielles n'enregistrent 70 cas déclarés.

Le présent Bilan Innocenti utilise des données de mortalité tirées des rapports statistiques officiels soumis par les Gouvernements à l'Organisation mondiale de la Santé pour inclusion dans la Base OMS de données sur la mortalité, fondée sur la Classification internationale des maladies, traumatismes et causes de décès. Il utilise également des statistiques officielles concernant la maltraitance physique non fatale, ainsi que des données d'enquêtes choisies lorsque l'équipe du Bilan Innocenti a estimé que les échantillons étaient à la fois assez représentatifs et d'une taille adéquate pour garantir la robustesse des données.

Sources : voir page 35



rigueur de l'enquête, et pas davantage les critères de classification.

Dans certains pays, la mort d'un enfant peut déclencher automatiquement une enquête menée par une équipe multidisciplinaire d'examen des décès d'enfants<sup>1</sup> ; dans d'autres, il pourra y avoir seulement une enquête sommaire avant que le décès ne soit classé dans les catégories 'accident' ou 'cause indéterminée'. A l'intérieur même d'un pays, les procédures peuvent varier considérablement ; dans certains villes des Etats-Unis, par exemple, la proportion des décès d'enfants donnant lieu à autopsie peut s'étaler entre 13 % et 82 %.<sup>2</sup> Et même lorsque la mort d'un enfant fait l'objet d'une investigation sérieuse, les résultats peuvent ne pas être concluants, et la cause relativement facile à masquer. Cet enfant de deux ans est-il tombé d'une fenêtre, ou l'a-t-on jeté ? Cette nouveau-né a-t-elle succombé à la mort subite du nourrisson, ou a-t-elle été étouffée ? La noyade de ce bébé d'un mois est-t-elle due à un moment d'inattention, ou était-ce intentionnel ? Ce bébé qui s'est fracturé la nuque a-t-il trébuché, ou l'a-t-on poussé ? Ce traumatisme cérébral est-il la conséquence d'une chute, ou d'un coup de poing ?

Ceux qui ont à trancher dans de tels cas, et ceux qui doivent établir les documents, se trouvent souvent dans une position peu enviable. Les soupçons sont-ils assez forts pour justifier que l'on brise la digue du silence pour donner cours au déluge émotionnel, légal et bureaucratique d'une enquête pour homicide ? Et si ces soupçons étaient injustifiés ? Qui accepterait d'endosser la responsabilité d'ajouter une accusation de meurtre ou d'homicide aux souffrances de parents innocents qui viennent de perdre un enfant ?

Avec le temps, ces dilemmes humains complexes se trouvent réduits à des traits de crayon dans des cases, et finissent par devenir simples statistiques. Mais tout au long de ce cheminement, il y a place – et

largement – pour des interprétations et donc des variations, sans parler de la possibilité d'une simple erreur de classification bureaucratique ; c'est ainsi par exemple qu'en 1993, en Nouvelle-Zélande, une étude a constaté que moins d'un tiers des décès d'enfants dus à des violences volontaires avaient été correctement classés comme consécutifs à la maltraitance.<sup>3</sup> De même, un réexamen de 384 décès d'enfants dans l'Etat du Missouri a montré que plus de la moitié des décès connus pour être dus à la maltraitance avaient été mal classifiés.<sup>4</sup>

Au bout du compte, cela amène à douter de plus en plus du processus, et à être de plus en plus persuadé que les statistiques disponibles sous-estiment les décès d'enfants par suite de maltraitance.

#### Estimations révisées

De tout cela, il ressort que le classement présenté dans la figure 1a n'est pas très fiable. Les différences qu'il laisse apparaître entre la plupart des pays de l'OCDE sont trop réduites, trop sensibles à des changements marginaux aléatoires et à des différences dans les procédures de rapport pour être vraiment significatives.

La figure 1b présente un classement révisé, où l'on s'est efforcé de résoudre certains de ces problèmes sous une forme nouvelle. On a ajouté aux totaux nationaux des décès d'enfants par suite de maltraitance tous les décès d'enfants pour « cause indéterminée » .

Il est clair que dans ce cas, on présuppose que les décès d'enfants qui ne peuvent être attribués à une autre cause ou un autre motif sont vraisemblablement la conséquence de violences ou de négligence dont il n'est pas possible d'apporter une preuve formelle devant les tribunaux.

Pareil raisonnement ne permet absolument pas de déterminer la cause du décès dans des cas où il serait de toute évidence nécessaire de fournir des preuves formelles. Mais si au niveau individuel

c'est la « présomption d'innocence » qui doit s'appliquer, c'est le contraire qui semble raisonnable au niveau statistique. Cette hypothèse paraît d'autant plus fiable qu'on trouverait peu de personnes travaillant dans le domaine de la protection médicale ou sociale de l'enfance pour contredire l'idée qu'une forte proportion des décès dus à des causes indéterminées sont en fait des conséquences de maltraitance impossibles à prouver .

Il est nécessaire que tous les pays mettent en place des enquêtes plus rigoureuses, et un enregistrement plus cohérent des décès d'enfants. En attendant que cela soit fait, on aura une idée plus réaliste de la situation en considérant ensemble les décès d'enfants consécutifs à la négligence et à des violences physiques prouvées et les décès de cause indéterminée. Et une comparaison des deux types de classement (figures 1a et 1b) s'avère d'une utilité immédiate, en montrant que certains des pays de l'OCDE ont plus que d'autres à se préoccuper du problème.

On voit tout de suite que l'addition des décès de 'cause indéterminée' ne modifie pas radicalement le classement des pays en haut et en bas de l'échelle (pour les 12 pays de tête, l'augmentation moyenne est d'environ 25 %). Mais le taux des décès d'enfants par maltraitance va, si on y ajoute les décès 'de cause indéterminée', doubler en République tchèque, en République slovaque et au Royaume-Uni, et presque tripler en France. Tous ces pays, qui étaient assez haut placés, se retrouvent dans la moitié inférieure du tableau. Plus dramatiquement encore, il va être multiplié par huit au Portugal, faisant passer ce pays de la huitième place à la dernière, au-dessous du Mexique et des Etats-Unis.

Malgré les changements de place des pays de l'OCDE, le tableau de classement révisé conserve la même structure de base. Un petit groupe de pays tient la tête avec des taux révisés inférieurs ou égaux à 0,3 décès par maltraitance pour 100 000 enfants. Viennent ensuite à peu près la

**Figure 2 Nombre de décès d'enfants par maltraitance**

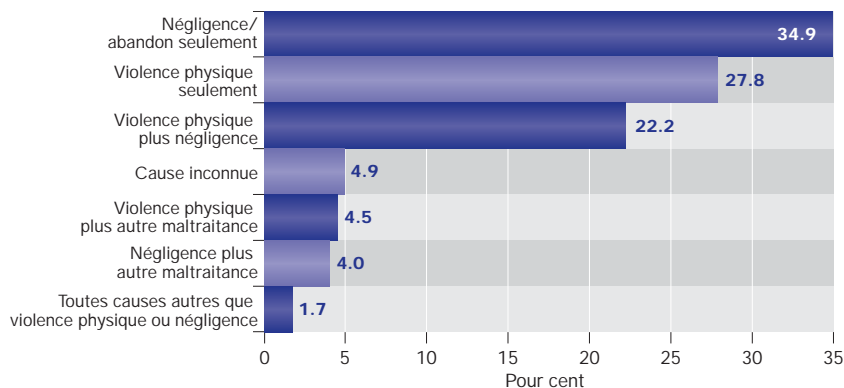
Le tableau montre le nombre des décès par maltraitance chez les enfants de moins de 15 ans, et chez ceux de moins d'un an. Dans ces chiffres, établis pour une période de cinq ans, sont compris les décès qui avaient été classés 'de cause indéterminée' comme dans la figure 1b.

	Moins de 15 ans	Dont moins d'un an
AUSTRALIE	156	39
AUTRICHE	66	16
BELGIQUE	98	26
CANADA	284	91
REP. TCHEQUE	105	23
DANEMARK	40	8
FINLANDE	41	12
FRANCE	765	161
ALLEMAGNE	523	148
GRECE	16	3
HONGRIE	113	51
ISLANNDE	1	1
IRLANDE	12	4
ITALIE	104	13
JAPON	916	257
KOREA	414	55
LUXEMBOURG	2	1
MEXIQUE	4,974	1,006
PAYS-BAS	84	26
NOUVELLE-ZELANDE	55	19
NORVEGE	14	1
POLOGNE	363	131
PORTUGAL	320	29
REP. SLOVAQUE	51	16
ESPAGNE	44	9
SUEDE	53	8
SUISSE	56	11
GRANDE-BRETAGNE	502	143
ETATS-UNIS	7,081	1,889
TOTAL	17,253	4,197

moitié des pays de l'OCDE, dans une bande médiane dont les taux s'échelonnent entre 0,6 et 1,0 pour 100 000. Plus bas, cinq pays – la Belgique, la République tchèque, la Nouvelle-Zélande, la Hongrie et la France – ont des taux révisés situés entre 1,1 et 1,4 pour 100 000. Et tout en bas, il y a trois pays, les Etats-Unis, le Mexique et le Portugal, dont les taux révisés vont de 2,4 à 3,7 pour 100 000.

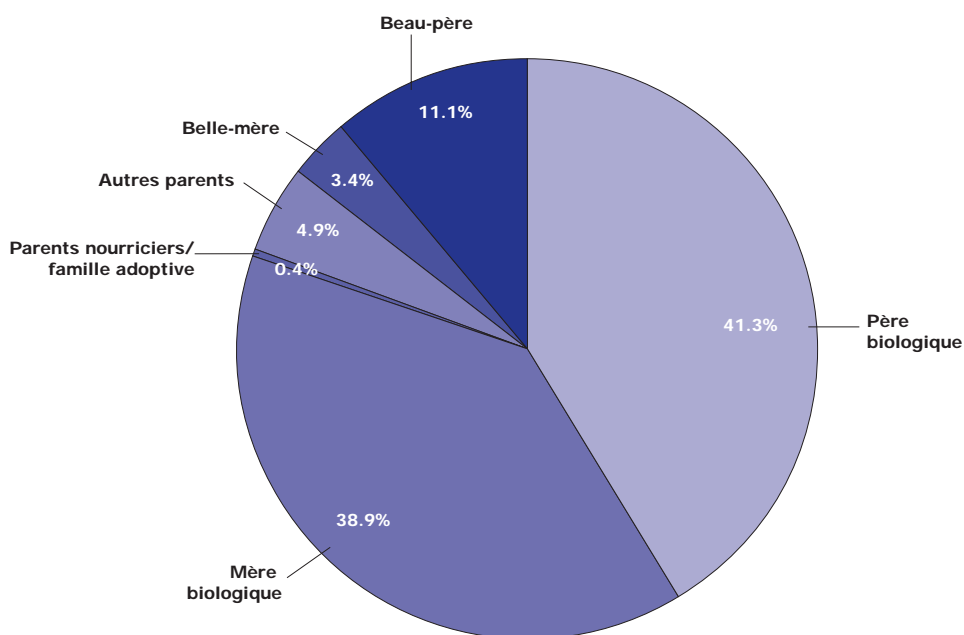
**Figure 3 Victimes, par type de maltraitance**

Les barres montrent les pourcentages de victimes selon le type de maltraitance ayant entraîné le décès. Ces données, relatives aux Etats-Unis, se fondent sur les statistiques officielles de 25 Etats et concernent 708 enfants de moins de 18 ans, en l'an 2000.



**Figure 4 Auteurs des violences physiques contre les enfants**

Ce diagramme montre la nature de la relation familiale entre l'auteur des violences et l'enfant victime. Ces données montrent, en pourcentage, qui sont les auteurs de violences physiques prouvées au Canada en 1998. Seuls ont été pris en compte les cas (d'ailleurs la grande majorité) où l'auteur des violences était apparenté à l'enfant. [de haut en bas, dans le sens des aiguilles d'une montre]



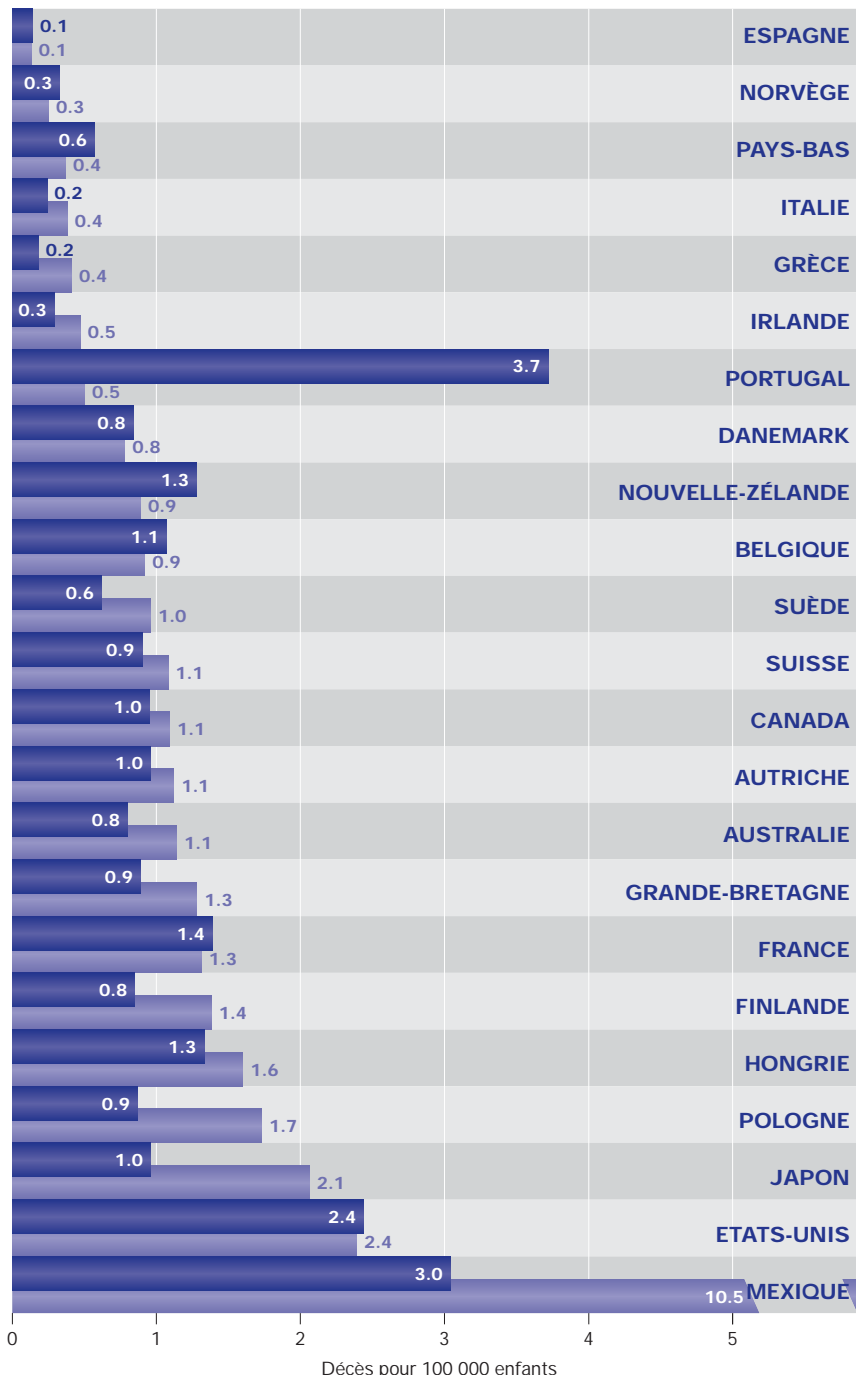
Bien qu'il représente un progrès, le classement révisé n'est pas sans défauts. Il peut par exemple pénaliser les pays qui, plus sensibilisés au problème de la maltraitance infantile, sont plus portés à la signaler (et donc, par exemple, où les décès suspects d'enfants font l'objet d'enquêtes plus approfondies et risquent davantage d'être classés dans la rubrique 'cause indéterminée' que dans celle des 'décès accidentels').

**Une revue générale de l'OCDE**

A partir des données du classement révisé, la figure 2 présente les totaux quinquennaux des décès d'enfants par maltraitance dans les pays industrialisés. La triste constatation qui s'en dégage est que près de 3500 enfants de moins de 15 ans (dont plus de 1000 rien qu'au Mexique) succombent chaque année par suite de négligence et de sévices physiques. La maltraitance tue chaque

Figure 5 Taux des décès d'enfants par maltraitance dans les années 70 et 90

Les barres sombres indiquent les nombres annuels de décès d'enfants par suite de maltraitance calculés d'après une moyenne quinquennale dans les années 90 (comme dans la figure 1b) et les barres claires les taux enregistrés pendant la période quinquennale 1971-1975 (base du classement). Ces taux se rapportent à 100 000 enfants de moins de 15 ans. Ainsi que dans la figure 1 b, les totaux comprennent des décès qui avaient été classés comme de 'cause indéterminée'.



semaine deux enfants en Allemagne et au Royaume-Uni, trois en France, près de quatre au Japon, et 27 aux Etats-Unis. Globalement, environ un tiers de ces décès entre dans la catégorie « cause indéterminée ».

On ne possède pas encore de données internationalement comparables pour ventiler ces 3500 décès annuels en décès dus à la violence physique et décès par négligence. Mais au sein même des diverses nations, des tentatives ont été

faites pour évaluer l'importance relative de ces deux catégories. La figure 3, par exemple, donne les résultats d'une enquête récemment menée aux Etats-Unis sur plus de 700 décès d'enfants par suite de maltraitance ; un tiers environ ont été attribués à la négligence, juste un peu plus d'un quart à des violences physiques, et un cinquième à peu près à l'association de ces deux causes.

Il n'est pas possible non plus de ventiler selon les auteurs du crime le chiffre donné par l'OCDE. Relativement peu d'enquêtes ont été menées, même à l'échelon national, mais la figure 4 présente les résultats d'une tentative faite au Canada pour classer plus de 7000 cas avérés de violence à l'égard des enfants selon la personne en charge de l'enfant. Elle montre clairement où se situe le gros du problème : dans plus de 80 % des cas, les auteurs des violences sont les parents biologiques. La responsabilité paraît se répartir à peu près également entre les hommes et les femmes, même si l'on peut être surpris de voir une aussi grande proportion d'hommes parmi les auteurs de violences, étant donné que les femmes consacrent généralement beaucoup plus de temps à s'occuper des enfants et à répondre à leurs demandes.

#### La maltraitance infantile est-elle en déclin ?

Concernant la question du changement dans le temps, la figure 5 reprend les données du classement révisé pour montrer comment le taux de décès d'enfants par suite de maltraitance a évolué depuis les années 70 dans les 23 pays industrialisés pour lesquels on possède des données. On peut constater que dans 14 pays, les taux ont baissé, parfois de façon abrupte ; dans quatre autres pays, ils sont restés stables, et ils sont en augmentation dans cinq pays (bien que, sauf pour le Portugal, l'augmentation soit trop minime pour avoir une grande signification statistique).

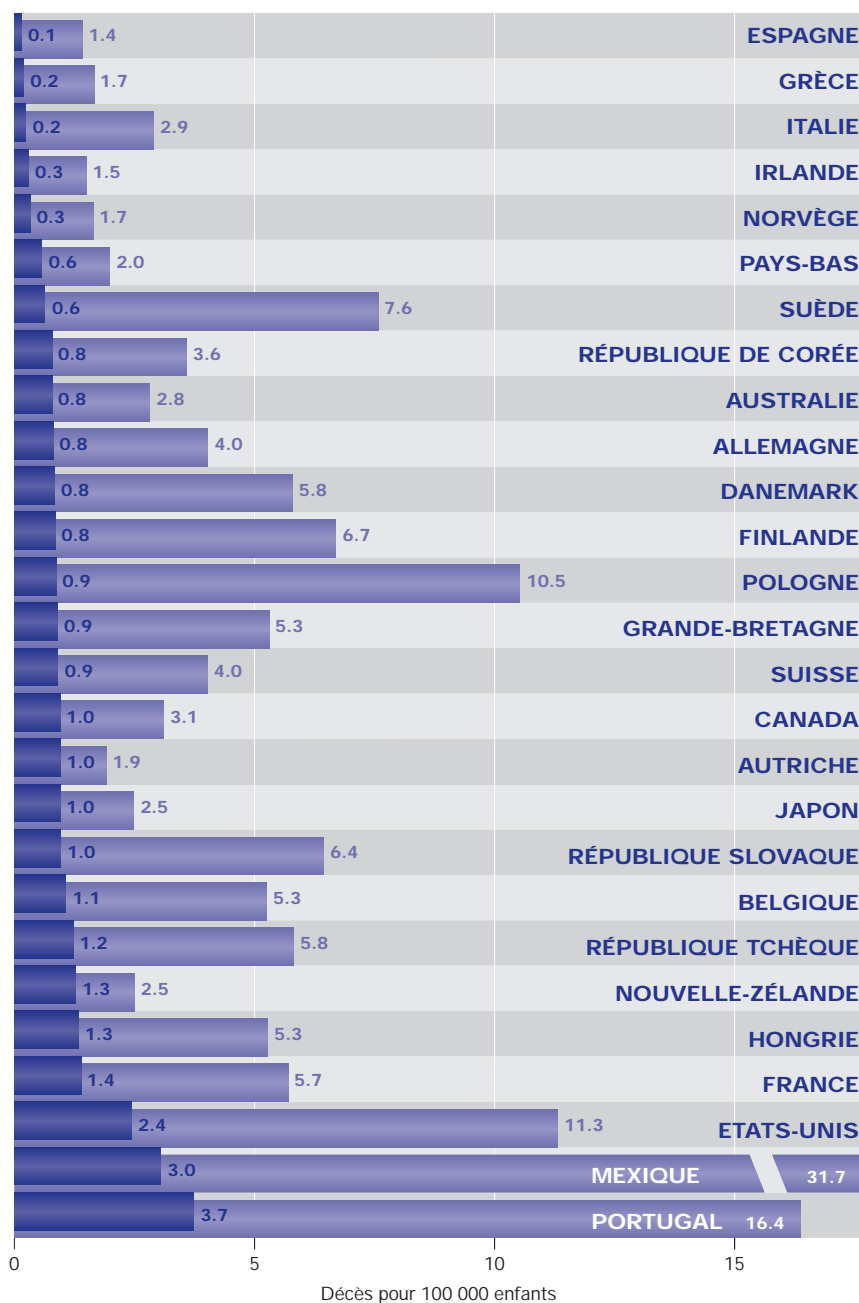
Il est plus difficile de dégager une tendance pour les violences n'ayant pas

entraîné la mort. Il se peut qu'il y ait davantage de rapports et d'enquêtes, mais cela pourrait être le reflet d'une prise de conscience croissante plutôt que d'une augmentation des violences. Il semble en fait que beaucoup des mesures instaurées par les pouvoirs publics pour le bénéfice et la protection des enfants – par exemple les visites de travailleurs sociaux dans les familles, ou des programmes spéciaux pour les enfants de milieux défavorisés – permettent de découvrir des cas de violences ou de négligence qui auparavant seraient restés inaperçus, du moins tant qu'il n'y aurait pas de décès ou de traumatismes sérieux. Des programmes de ce genre pourraient aussi permettre d'intervenir plus tôt, et par là de prévenir certains des cas les plus graves de maltraitance infantile. Il est possible que tout cela puisse alors se manifester dans les statistiques par une diminution du nombre de cas de violence grave, et une augmentation des cas enregistrés de mauvais traitements connus. Cela rend bien évidemment difficile d'interpréter les modifications au cours des années des données sur la maltraitance infantile. Aux Etats-Unis par exemple, le nombre de cas signalés de violence ou de négligence à l'encontre d'un enfant a quintuplé en 20 ans, pour atteindre près de 50 cas par 1000 enfants<sup>5</sup> - ce qui traduit soit un changement significatif dans les niveaux de violence, soit une prise de conscience plus élevée, soit les deux à la fois.

Néanmoins, étant donné que la figure 5 ne s'occupe pas des mauvais traitements eux-mêmes, mais des *décès* dus à la violence ou à la négligence (dont il est peu probable qu'ils n'aient pas été signalés à quelque période que ce soit), et que le tableau inclut les décès 'de cause indéterminée' (qui de quelque manière anticipe sur le problème de savoir si ces décès ont été correctement examinés et classés), il est probable que les données fournissent un tableau assez exact de l'évolution du niveau des décès d'enfants pour cause de maltraitance au cours des deux dernières décennies. La diminution qui apparaît est d'ailleurs dans la ligne de

Figure 6 Décès par violence chez les enfants et chez les adultes

Le tableau montre le nombre annuel de décès par violence chez les enfants de moins de 15 ans (barre foncée) et chez les individus âgés de 15 ans ou plus (barre claire). Pour les deux groupes, les chiffres indiqués sont des moyennes quinquennales et incluent les décès classés comme 'de cause indéterminée'.



l'expérience de la plupart des praticiens ou des chercheurs s'occupant du bien-être des enfants.

Il paraît donc possible de conclure à une nette diminution des décès d'enfants par suite de maltraitance dans la grande majorité des pays du monde industrialisé.

Bien qu'il soit probable que la *maltraitance* des enfants en elle-même soit aussi en diminution, on ne peut le déduire avec certitude du déclin enregistré dans les décès. Non seulement la relation entre les deux est complexe (voir ci-dessous), mais il est également possible que le déclin des décès soit influencé par les progrès de la

médecine et des services d'urgence (dont il est évident qu'ils ont la potentialité de diminuer les décès sans pour autant diminuer la maltraitance),

### Violence et manque de soins

Le danger pour un enfant d'être négligé ou de subir de mauvais traitements est-il en relation avec le niveau de violence dans l'ensemble de la société ?

La figure 6 a repris des données internationalement comparables pour explorer cette relation, en représentant pour chaque pays de l'OCDE le taux des décès d'enfants par suite de maltraitance et le taux des homicides.

Il apparaît, globalement, que dans le petit groupe de pays ayant des taux très bas de décès d'enfants des suites de maltraitance, le taux des décès d'adultes dus à un homicide sont également très faibles. De même, à l'autre bout de l'échelle, dans les trois pays où les taux de décès d'enfants par maltraitance sont très élevés – les Etats-Unis, le Mexique et le Portugal – les taux de mort par homicide chez les adultes sont eux aussi exceptionnellement hauts. Le gros des nations industrialisées se situe entre ces deux extrêmes, avec partout des taux passablement faibles de décès d'enfants par maltraitance, mais des taux variables de mortalité par homicide chez les adultes.

La figure 7 s'attache à une autre relation – celle entre les décès d'enfants par suite de maltraitance, et les décès d'enfants par suite de traumatismes (sujet d'un précédent *Bilan Innocenti* et utilisé ici comme un indicateur possible du niveau global de l'intérêt porté par une société à la sécurité et au bien-être des enfants). Dans la première colonne, les pays de l'OCDE sont classés selon le taux révisé des décès d'enfants par maltraitance, mais les taux sont distingués par des nuances : bleu pâle pour les meilleurs, bleu moyen pour le milieu, bleu foncés pour les moins bons. La colonne suivante montre quel est dans ce pays le taux des décès d'enfants par traumatismes de tous genres, les nuances indiquant là encore à

quel niveau se situe le pays. En réalité, les frontières entre ces deux catégories de décès d'enfants sont très floues, et on se heurte de nouveau aux problèmes de classification. (Un décès doit-il être attribué à sa cause immédiate, ou à sa cause sous-jacente ? Dans quelle rubrique classer la mort d'un enfant victime d'une chute, du feu ou d'une noyade : négligence, accident, ou cause indéterminée ?) Mais, si on les considère ensemble, les deux colonnes de la figure 7 n'en suggèrent pas moins une correspondance étroite entre deux mesures différentes des soins et de la protection que la société réserve aux enfants. Et elles montrent aussi qu'une fois encore, les pays du Nord et ceux de la Méditerranée se classent nettement mieux que « les derniers de la classe » dans les tableaux précédents – la République tchèque, la Nouvelle-Zélande, la Hongrie, les Etats-Unis, le Mexique et le Portugal.

### Les plus jeunes sont les plus exposés

Les statistiques internationales officielles permettent aussi de ventiler par groupes d'âge tous les décès d'enfants consécutifs à la négligence et à la violence physique.

Les résultats, présentés dans la figure 8a, montrent que les plus exposés sont les nourrissons (moins d'un an), pour qui le risque est à peu près trois fois plus élevé que chez les enfants d'un à quatre ans – qui eux-mêmes ont un risque presque double de celui des enfants de cinq à quatorze ans.

La comparaison de ces profils d'âge et de risque entre différents pays de l'OCDE montre aussi que les taux de décès par suite de maltraitance tendent à moins varier chez les nourrissons que chez les enfants plus âgés. Peut-être est-ce parce que le niveau de risque pour le nourrisson reflète plus les stress et vulnérabilités biologiques communs de la première année de vie que les situations sociales et économiques diverses qui conditionnent les risques chez les enfants plus grands. Partout, les parents d'un nouveau-né sont brusquement confrontés

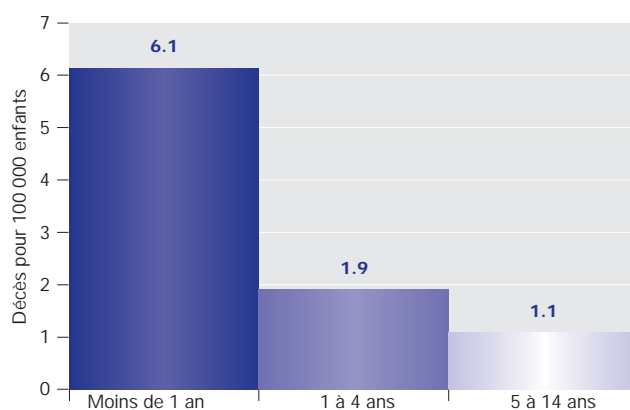
**Figure 7**  
*Décès par maltraitance, et décès par tous traumatismes ou lésions*

Ce tableau montre les taux annuels de décès par maltraitance (y compris les décès de 'cause indéterminée') et de décès par 'tous traumatismes' (y compris ceux qui résultent de la maltraitance). Pour la maltraitance, les calculs ont été faits sur la base des décès d'enfants de moins de 15 ans enregistrés au cours d'une période de cinq ans durant les années 90. Pour les traumatismes, on a pris en compte les décès d'enfants de 1 à 14 ans au cours de la période 1991-1995. Tous les taux sont établis pour 100 000 enfants de ce groupe d'âge. Le bleu foncé désigne les pays les moins performants, le bleu moyen les pays moyens, et le bleu clair les pays les mieux placés.

	Maltraitance	Tous traumatismes
ESPAGNE	0,1	8,1
GRECE	0,2	7,6
ITALIE	0,2	6,1
IRLANDE	0,3	8,3
PAYS-BAS	0,3	7,6
NORVEGE	0,6	6,6
SUEDE	0,6	6,2
REP. DE COREE	0,8	25,6
AUSTRALIE	0,8	9,5
DANEMARK	0,8	8,3
ALLEMAGNE	0,8	8,1
FINLANDE	0,8	8,2
POLOGNE	0,9	13,4
GRANDE-BRETAGNE	0,9	6,1
SUISSE	0,9	9,6
CANADA	1,0	9,7
AUTRICHE	1,0	9,3
JAPON	1,0	8,4
BELGIQUE	1,1	9,2
REP. TCHEQUE	1,2	12,0
HONGRIE	1,3	13,7
NOUVELLE-ZELANDE	1,3	10,8
FRANCE	1,4	9,1
ETATS-UNIS	2,4	14,1
MEXIQUE	3,0	19,8
PORTUGAL	3,7	17,8

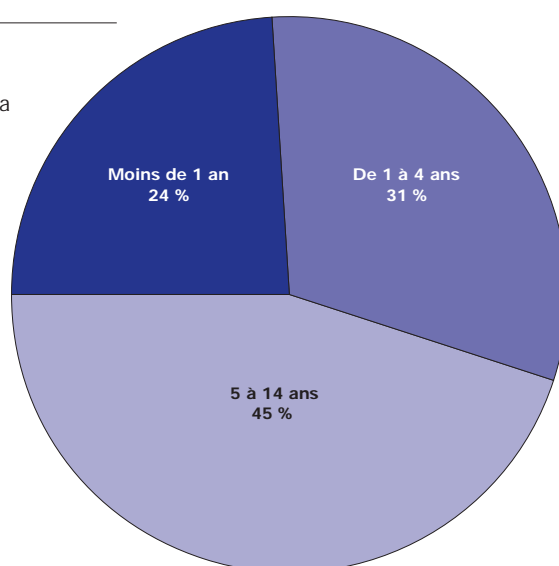
**Figure 8a Risque selon l'âge**

Le tableau montre le nombre de décès par maltraitance (y compris ceux de 'cause indéterminée') sur cinq ans, par 100 000 enfants, dans l'ensemble des pays de l'OCDE



**Figure 8b Victimes, par âge**

Le diagramme montre le pourcentage de décès dus à la maltraitance pour chacun des trois groupes d'âge, dans l'ensemble des pays de l'OCDE. Les données, calculées sur une période de cinq ans, incluent les décès classés comme 'de cause indéterminée'.



à de lourdes responsabilités face à un être humain dépendant et exigeant. Non seulement cela signifie des entraves à leur liberté antérieure, et éventuellement de nouvelles pressions relationnelles et financières, mais il leur faudra peut-être aussi compter avec des sentiments d'épuisement, d'insuffisance devant la tâche à accomplir, voire de dépression. Si la majorité des nouveaux parents, pères et mères, savent faire face à ces difficultés bien connues et les relativiser, elles peuvent s'avérer excessives pour des parents mal préparés, mal équipés et sans soutien.

Il est évident aussi qu'un enfant de cet âge est tout particulièrement vulnérable. Tout petit, immature, il est très facile à soulever, à laisser tomber, à jeter ou à secouer, et il ne faut pas beaucoup de force pour lui causer des lésions graves, ou même fatales. Du fait de sa tête

relativement grosse et de la faiblesse des muscles de son cou, un traumatisme cérébral – la principale cause de décès par violence chez les nourrissons – est pour lui un risque majeur. La vulnérabilité spécifique de cet âge persiste, hélas, même après la survenue du traumatisme, car un bébé ne peut ni montrer qu'il a été blessé, ni appeler d'autres personnes à son secours. Souvent aussi, l'enfant maltraité est entièrement à la charge de ceux qui lui ont infligé ce mauvais traitement, et qui souvent retarderont les secours, soit en niant qu'il s'est passé quelque chose, soit par peur des conséquences que cela pourrait avoir pour eux.

Pour la majorité des familles, stress et vulnérabilité diminuent progressivement, à mesure que la situation se stabilise, que les parents mûrissent, que les enfants deviennent plus forts et moins dépendants, plus aptes à esquiver les

coups, à s'enfuir devant le danger et à appeler d'autres personnes à leur secours. Il faut maintenant plus de force pour infliger des lésions sérieuses ou mortelles. Il est probable aussi que des parents véritablement violents ou psychotiques auront déjà frappé avant que l'enfant n'atteigne ses quatre ou cinq ans.

Mais si la figure 8a montre que le risque diminue avec l'âge, la figure 8b fait apparaître qu'un certain risque perdure néanmoins chez les enfants des deux groupes les plus âgés, et qu'en termes absolus, la plus grande partie des décès d'enfants par suite de maltraitance intervient dans le groupe des cinq à quatorze ans. Il faut aussi se rappeler que ces statistiques ne portent que sur les *décès*, et que l'incidence plus faible enregistrée dans les groupes les plus âgés reflète peut-être une diminution de la vulnérabilité plutôt qu'une baisse de la maltraitance.

Pour les enfants plus âgés, le risque recommence à monter au début de l'adolescence, quand le jeune commence à prendre une part plus active dans le monde des adultes. Cela, pour certains enfants, peut signifier une plus grande exposition à la violence, au crime, à l'alcool, aux drogues, aux gangs, aux armes à feu. Le schéma des décès commence donc alors à se rapprocher de celui des homicides dans l'ensemble de la population.

Avant d'abandonner le sujet du risque spécifique par âge, il faudrait souligner qu'aux Etats-Unis, et peut-être dans d'autres pays de l'OCDE, la transition vers le schéma adulte paraît devenir plus précoce. Dans ce *Bilan Innocenti*, le terme « enfance » désigne la période allant de la naissance à 15 ans. Mais pour beaucoup d'enfants américains, et en particulier pour ceux d'origine afro-américaine ou hispanique, la transition vers le schéma adulte de la mort violente ne commence plus à 15 ans, mais à 13<sup>6</sup>. En fait, la tendance se manifeste de façon si soudaine et si grave que le taux d'homicide pour les 13 à 17 ans est actuellement d'environ 50 % supérieur à celui de l'ensemble de la population.

« L'âge de 13 ans marque clairement la ligne de démarcation pour ce phénomène » écrit David Finkelhor. « C'est l'âge auquel le taux commence à s'élever spectaculairement, et l'âge au-dessus duquel s'est produite la récente augmentation historique. »<sup>7</sup>

### Les décès donnent-ils la mesure de la violence envers les enfants ?

Jusqu'ici, les décès ont dominé cette discussion, comme ils tendent à dominer une grande part des débats sur la négligence et la maltraitance des enfants.

Cela vient en partie du fait que la mort d'un enfant, des mains de ceux qui sont censés en prendre soin, représente un énorme choc qui force l'attention de la presse et du public. Mais c'est aussi en partie parce que la mort est un événement défini, mesurable – une île de sèches données dans un océan d'incertitudes statistiques. Ou, pour reprendre les mots des chercheurs Trocmé et Lindsey : « Face à la rareté de données fermes, il semble logique de se tourner vers les taux d'homicide d'enfants : c'est l'une des seules sources disponibles de données systématiquement collectées sur une longue période. »<sup>8</sup>

Mais il n'y a qu'un petit pas entre mesurer les décès d'enfants par suite de maltraitance, et postuler que ces décès sont le point extrême d'une série continue de mauvais traitements et que, de ce fait, ils sont un indicateur du niveau global de maltraitance infantile dans une société donnée, et même de l'efficacité des services de protection de l'enfance dans cette société. Ces hypothèses sont-elles vraies ? La figure 1b représente-t-elle réellement le niveau général de violence à l'égard des enfants dans chaque pays de l'OCDE ?

Si le modèle continu, qui voit la mort de l'enfant victime de maltraitance comme le résultat d'une escalade de violence et de négligence, est largement accepté, il n'en a pas moins été parfois remis en question.

Aux Etats-Unis par exemple, une enquête menée en 1990 sur les décès d'enfants dus à des mauvais traitements a constaté que

dans 60 % des cas examinés, « il n'y avait rien qui prouve une escalade de la violence » et que les 'décès consécutifs à une seule scène de violence' étaient à peu près aussi fréquents que ceux dus à des violences répétées. Au Royaume-Uni, une enquête de 1992 a elle aussi montré que dans la plupart des cas d'homicide sur des enfants, il n'y avait aucune preuve de violences antérieures. Et au Canada, une enquête sur les décès d'enfants par suite de maltraitance n'a trouvé trace de violences antérieures que dans 40 % des cas.<sup>9</sup> Il est également possible que les décès d'enfants dus à un acte de violence unique soient sous-enregistrés, car il peut être plus facile de les faire passer pour des accidents que quand la mort est due à des mauvais traitements prolongés.

Mais si une proportion significative de décès d'enfants par suite de maltraitance ne sont pas précédés d'une escalade de la négligence et de la violence, quel est leur contexte spécifique ?

Selon les recherches menées dans différents pays de l'OCDE, il y aurait une série de réponses, dont beaucoup seraient en rapport avec une psychose ou des troubles mentaux graves chez les parents.

Ainsi, l'examen d'une centaine de décès d'enfants, en Suède, a montré que dans plus de la moitié des cas, le père ou la mère avait tué ses enfants avant de se suicider.<sup>10</sup> Des enquêtes similaires, dans d'autres pays, ont révélé que la majorité des parents qui tuent leurs enfants sont atteints de graves troubles mentaux.<sup>11</sup>

D'autres études au Canada, aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et en Suède ont développé l'idée que la maladie mentale est la grande différence entre les parents qui tuent leurs enfants et ceux qui les maltraitent sans entraîner la mort.<sup>12</sup> En d'autres termes, les premiers constitueraient une catégorie à part plutôt que l'extrémité d'un ensemble continu ; pour la grande majorité des parents, même ceux qui maltraitent leurs enfants, il semble y avoir une limite, un seuil de négligence ou de violence au-delà duquel il n'y a qu'un nombre beaucoup plus faible de cas

beaucoup plus graves. Et ce sont ces cas « hors limite », très souvent associés à des troubles mentaux, qui risquent d'aboutir à la mort de l'enfant. Malheureusement, leur identification préalable se heurte à des difficultés pratiquement insurmontables. Et pour ceux qui sont appelés à intervenir, il est difficile même de jouer la sécurité ; très souvent, ils se retrouvent dans un dilemme : entre le risque pour la sécurité de l'enfant, et la violation des droits des parents.

### Infanticide

Avec ou sans le facteur psychose, on peut aussi faire valoir qu'une certaine proportion des décès d'enfants par maltraitance sont des cas spéciaux.

Certains s'opposent au terme juridique d'« infanticide », sous prétexte qu'il suggérerait que c'est un crime distinct et moins grave que l'« homicide », et que l'on dévalue par là la vie de l'enfant. Mais, en anthropologie, ce terme désigne la mise à mort d'un enfant nouveau-né par l'un de ses parents ou un autre membre de la famille qui ne veut pas de cet enfant, a un grief contre lui, n'est pas disposé à prendre soin de lui, ou qui souffre d'un trouble mental lié à cette naissance. Cette liste recouvre un ensemble vaste et hétéroclite de situations humaines, depuis l'amant jaloux qui croit que l'enfant n'est pas de lui jusqu'au grand-père qui juge que cette naissance a terni l'honneur de la famille, en passant par la mère adolescente désespérée et déprimée qui ne sait où trouver de l'aide. Malgré tout, l'infanticide semble constituer une catégorie qui couvre un nombre important de décès d'enfants par maltraitance. Et c'est une catégorie qui paraît liée moins à des schémas de maltraitance infantile en général, ou même aux situations économiques et sociales communément associées à la violence physique, et plus aux pressions et situations particulières entourant cette naissance.

Aucune circonstance ne peut atténuer l'horreur du meurtre d'un enfant. Aucune non plus ne peut totalement invalider le modèle continu qui fait du décès d'un

enfant par suite de maltraitance le résultat final d'une escalade progressive dans la négligence et la violence, d'abord modérée, puis s'intensifiant. Mais il ressort des données rassemblées qu'un nombre important de décès d'enfants par maltraitance ont leur contexte et leur cause propres, et peuvent donc appeler des approches de protection et de prévention différentes.

### Quelle est la taille de l'iceberg de la maltraitance ?

Ce *Bilan Innocenti* a avancé qu'on a de très nombreuses raisons de traiter avec un soin particulier les statistiques sur les décès d'enfants par maltraitance. D'abord, la combinaison de très petits nombres de base avec des procédures nationales de rapport variables risque de rendre peu significatives les différences marginales entre les pays. Ensuite, les circonstances sociales et les situations individuelles associées au genre de maltraitance qui a entraîné la mort, la mort d'un enfant surtout, peuvent ne pas être typiques de celles qui sont associées aux sévices non fatals ou conformes au modèle d'une escalade de la négligence et de la violence.

Il serait donc peu judicieux de se servir de la base étroite des décès d'enfants pour bâtir de larges comparaisons internationales ou des vues générales sur le problème tellement plus vaste et potentiellement beaucoup plus diversifié des mauvais traitements non fatals envers les enfants.

Il y a en particulier un risque de voir la presse, les politiciens et le public se concentrer beaucoup trop étroitement sur les décès d'enfants – la dimension mesurable et très marquante du problème – aux dépens des problèmes plus vastes de négligence et de mauvais traitements qui affectent la vie de nombres beaucoup plus importants d'enfants.

Compte tenu des limites, en tant qu'indicateur, des morts d'enfants par suite de maltraitance, que savons-nous de la véritable dimension du problème plus vaste des mauvais traitements à enfants

dans les pays industrialisés, de ses corrélations et de ses causes, de son coût et de ses conséquences ?

Il n'existe malheureusement pas de mesures ou de définitions communément admises de la négligence ou de la maltraitance à l'égard des enfants qui permettraient d'établir des comparaisons précises entre les pays, ou entre les époques. Il est évident toutefois que les morts par maltraitance ne sont que la toute petite pointe tragique émergeant d'un immense iceberg de mauvais traitements.

Puisqu'il n'est pas possible de comparer les données des différents pays, il faut encore recourir à des exemples nationaux pour se faire une idée de la taille de cet iceberg. Selon une récente étude australienne, par exemple, il y a 150 cas prouvés de sévices physiques pour un cas ayant entraîné la mort (figure 9), une proportion qui s'élève au-dessus de 600 pour un lorsque l'on fait entrer en compte la négligence, les abus sexuels et la violence émotionnelle. En France, des données récentes donnent à penser qu'il y a environ 300 cas prouvés de négligence ou de mauvais traitements pour un décès d'enfant<sup>13</sup> Au Canada, des définitions différentes ont fait apparaître un ratio de 1000 pour 1.<sup>14</sup>

Figure 9  
« L'iceberg » de la maltraitance physique

Pour chaque décès par maltraitance d'un enfant de moins de 15 ans en Australie, en 1999-2000, on a enregistré 150 cas de violence physique prouvés après enquête



Si l'on en vient aux cas signalés, par opposition aux cas prouvés, les chiffres sont encore plus élevés. Aux Etats-Unis par exemple, les 1400 homicides commis chaque année sur des enfants représentent moins de 0,05 % des 3 millions de cas de négligence et de violences non mortelles signalés en 1996 aux autorités de protection de l'enfance.<sup>15</sup>

Malheureusement mêmes ces chiffres, si alarmants qu'ils soient, ne réfléchissent pas nécessairement l'ampleur réelle du problème. Car sous des eaux de plus en plus vaseuses, au-dessous des strates connues des violences prouvées et des violences signalées, se cache le plus gros, à savoir tous les cas de maltraitance qui n'ont jamais été signalés.

En dernière analyse, le seul moyen d'apprécier la totalité de l'iceberg et de surveiller ses changements de forme et de volume dans le temps serait d'avoir des entretiens approfondis avec des échantillons représentatifs de parents et d'enfants. Si l'on parvenait à mettre au point pour cela une approche et une méthode cohérentes, on pourrait alors avoir des statistiques nationales plus fines et plus fiables, et établir entre des pays analogues des comparaisons internationales. On a besoin de telles données pour informer le débat et guider les politiques de protection de l'enfance. Leur absence montre bien quelle faible priorité a été attribuée à la question dans la plupart des pays de l'OCDE (et en particulier dans les pays qui, comme la Turquie, ne figurent nulle part dans les tableaux présentés par ce *Bilan Innocenti* du fait qu'ils n'étaient pas capables de fournir des statistiques adéquates).

### Une étude sur échantillon

Certains pays ont cherché à apprécier plus finement le problème de la maltraitance des enfants, et à formuler des définitions plus opérationnelles permettant de le mesurer et de le graduer selon des critères de fréquence, de durée et de gravité. Mais même avec ces définitions, la recherche reste confrontée à une difficulté inhérente et



évidente, le fait que les interrogés peuvent ne pas vouloir – et il ne faut pas les y forcer avec insensibilité – entrer dans des descriptions détaillées d'expériences douloureuses et humiliantes.

L'une des tentatives les plus récentes pour affronter ces difficultés est une enquête réalisée par la Société nationale du Royaume-Uni pour la prévention de la cruauté à l'égard des enfants (NSPCC), sur un échantillon aléatoire de près de 3000 jeunes de 18 à 24 ans (interroger des enfants aurait soulevé d'importants problèmes éthiques, et l'on a pensé que des jeunes adultes auraient encore frais à la mémoire les sévices qu'ils auraient pu subir dans leur enfance). Cette recherche a montré que globalement sept pour cent des interrogés avaient été victimes de graves sévices corporels – définis comme une violence régulière entraînant des effets physiques pendant 24 heures au moins. Près d'un quart avaient subi des violences physiques moins graves – définies comme un traitement infligé des mains de la famille et dépassant les limites normalement acceptables (c.-à-d. considérées comme acceptables par 90 % de la population). Si élevés que soient ces chiffres, ils donnent vraisemblablement une sous-estimation du problème du fait que les victimes éprouvent encore une certaine réticence à révéler leurs souffrances passées et que, devant s'en remettre à leurs souvenirs personnels, ils ne sont pas en mesure de faire connaître la violence ou les mauvais traitements subis pendant leur petite enfance.

Néanmoins, plusieurs des constatations de la NSPCC ont de la valeur pour la discussion actuelle du problème de la maltraitance sur le plan international.

En premier lieu, on s'est rendu compte que mesurer l'étendue et le degré de la maltraitance par l'évaluation personnelle des victimes – laissant chacune d'elle décider subjectivement de la réalité et du degré des mauvais traitements subis – ne paraît pas un bon moyen de résoudre les problèmes de définition et de mesure. Sur les enquêtes reconnues comme « ayant

subi de graves sévices » (selon les critères retenus pour l'étude), moins de la moitié ont estimé qu'ils avaient été maltraités. Sur ceux reconnus comme « victimes de violence moyenne », moins de 10 % se sont décrits comme des enfants maltraités, même si tous avaient dû recevoir un traitement médical, qu'ils ont déclaré presque à l'unanimité « non justifié ». (Cette constatation ne semble pas découler spécifiquement des méthodes appliquées dans l'enquête. En 1994, aux Etats-Unis, une enquête portant sur plus de 10 000 adultes a relevé que plus de 40 % d ceux qui avaient requis une intervention thérapeutique à la suite de violences en deux occasions ou plus ne se considéraient pas eux-mêmes comme ayant été maltraités.<sup>16</sup>)

Comme l'illustre l'enquête du Royaume-Uni, on ne peut considérer que la dissonance entre les évaluations subjective et objective de la maltraitance n'est qu'un reflet des différences entre ce que les chercheurs académiques jugent acceptable, et ce qui est considéré comme tel par le grand public. Il semble plutôt que cela reflète l'un des points les plus fondamentaux et les plus navrants de la maltraitance infantile : le fait que le mal arrive des mains de ceux qui sont censés être source d'amour et de soins. Comment un enfant peut-il s'accommoder d'une aussi douloureuse contradiction ? Peut-être, a-t-on suggéré, en admettant que la violence est normale, méritée, nécessaire, et que ce n'est pas le bourreau qui est fautif, mais la victime. Cela aiderait à expliquer pourquoi la prévalence et la gravité des sévices sont estimées moindres dans les jugements subjectifs que dans les jugements objectifs. Cela aiderait à expliquer aussi pourquoi l'enfant maltraité garde souvent, longtemps après la guérison des séquelles physiques, une aussi mauvaise opinion de soi.

Un autre aspect de l'enquête britannique qui n'est pas sans importance pour la discussion au plan international de la maltraitance infantile est sa tentative de

mesure et de graduation du genre, du degré et de la fréquence des sévices. Comme nous le verrons plus loin dans ce *Bilan Innocenti*, il y a des arguments qui portent à considérer toute violence physique à l'égard d'un enfant comme de la maltraitance, mais le rapport britannique fait une distinction entre punition et maltraitance, en s'efforçant de voir si le passage de l'une à l'autre est ou non un phénomène fréquent.

Comme on pouvait s'y attendre, on a constaté que la maltraitance physique était dans l'ensemble plus répandue là où les châtiments corporels sont plus communs, mais la progression d'une catégorie à l'autre n'est apparue ni régulière, ni inévitable. Comme l'a dit le rapport :

*« Il semble qu'il y ait séparation entre les familles où les enfants sont frappés avec un instrument ou souvent battus au point d'entraîner une douleur persistante, des hématomes ou d'autres blessures, et celles où l'enfant reçoit de temps à autre une claque ou une fessée, qui n'a que rarement ou jamais d'effets durables. Il n'existe pas véritablement de groupe intermédiaire où 'on use régulièrement, mais sans faire de mal, des claques ou des fessées, comme nous nous serions attendus à en trouver si l'escalade était un phénomène commun. De façon générale, il semble que les parents, ou bien frappent leurs enfants rarement et légèrement, ou bien les frappent pour leur causer un mal sérieux. »<sup>17</sup>*

Citant une recherche de la génération précédente qui concluait que « les mères qui frappent le plus souvent frappent aussi le plus fort » le rapport de la NSPCC suggère que « cela semble aussi vrai aujourd'hui qu'il y a 30 ans. » Il conclut également que la division entre les parents qui s'arrêtent avant et ceux qui franchissent la ligne de la maltraitance grave pourrait représenter « une différence qualitative entre les parents capables de partager les sentiments ou la détresse de leurs enfants et ceux qui n'en sont pas capables, ou chez qui la colère l'emporte sur les besoins de l'enfant. »<sup>18</sup>

## Partie 2

# Corrélations, causes, conséquences et coûts

Ce rapport va maintenant étudier ce qu'un examen international des données peut nous révéler sur les éventuelles corrélations, causes en conséquences de la négligence et de la maltraitance corporelles des enfants.

Les facteurs les plus fréquemment associés à la maltraitance infantile sont : la classe et la race, la pauvreté, la famille monoparentale, le chômage, la violence familiale, l'éclatement de la famille, le fait que les enfants ne vivent pas avec leurs parents biologiques, l'isolement social, la mauvaise santé ou un handicap de l'enfant, une mauvaise santé mentale, l'abus de l'alcool et de drogues, la grande jeunesse des parents (encore adolescents), leur faible niveau d'éducation, et le fait qu'ils aient été eux-mêmes maltraités dans leur enfance.

Comme l'ont fait souvent remarquer les rapports de cette série des *Bilans Innocenti*, il est dangereux, mais nécessaire, d'essayer de mettre ces liens en évidence. Cela peut faire mieux comprendre les facteurs qui contribuent au problème, aider à reconnaître les enfants les plus exposés, et à rendre plus efficaces les services de protection de l'enfance, mais cela exige aussi la mise en œuvre d'un système d'alerte sanitaire statistique.

Pour commencer, il est évident que les facteurs énumérés ci-dessus se chevauchent et interagissent. Et si, comme on l'a montré, ils peuvent augmenter le risque de maltraitance de l'enfant, ils le font par des cheminements complexes. Du coup, il est difficile de savoir si, par exemple, le fait qu'il n'y ait qu'un parent affecte en soi la probabilité de sévices corporels, ou si l'effet observé découle simplement des stress économiques et autres que subissent souvent les parents uniques.

De même, quand les statistiques des Etats-

Unis, par exemple, montrent que le risque de succomber à la maltraitance est deux à trois fois plus élevé dans les familles d'origine afro-américaines,<sup>19</sup> il semble probable que le facteur qui agit est non pas l'appartenance à une ethnie, mais la pauvreté (qui affecte de façon disproportionnée les familles des minorités ethniques).

En second lieu, la « culpabilité par association » peut injustement stigmatiser et même détruire des familles qui aiment et soignent leurs enfants, mais qui sont considérées comme « à haut risque » parce qu'elles sont pauvres, ou monoparentales. On a par exemple mis clairement en évidence un lien entre les mauvais traitements subis dans l'enfance et la probabilité que leur victime devienne à son tour un bourreau d'enfant. Mais dans la conscience du grand public, cela a pris plus ou moins la forme de « Devenus adultes, les enfants maltraités maltraiteront leurs propres enfants », alors qu'en réalité, les deux tiers des parents qui ont subi des sévices durant leur enfance ne maltraitent pas leurs enfants.<sup>20</sup>

Enfin, on court encore le risque de trop insister sur l'association entre la maltraitance des enfants et n'importe quel autre facteur, ou de chercher à établir une hiérarchie des caractéristiques sociales et économiques associées à la violence contre les enfants. Les responsables du bien-être de l'enfant s'accordent largement aujourd'hui à dire que le guide le plus utile pour repérer les enfants à risque n'est pas l'analyse du poids relatif de chacun des facteurs de risque, mais l'*accumulation* de ces facteurs.

C'est dans le contexte de ces avertissements que la section ci-dessous va examiner certaines des caractéristiques individuelles et familiales dont on a constaté qu'elles étaient souvent associées avec un risque élevé de maltraitance.

### **Drogue, violence et structure familiale**

De tous les problèmes familiaux relevés au cours des enquêtes sur la maltraitance des

enfants, l'un des plus fréquents et des plus graves est l'abus de l'alcool et des drogues.

Cela semble particulièrement vrai aux Etats-Unis, où l'on estime que plus de huit millions d'enfants vivent avec au moins un parent qui se drogue, et où un bébé sur 20 est exposé aux drogues illicites dès avant sa naissance.<sup>21</sup> Ces chiffres sont déjà choquants en eux-mêmes. Mais leur importance spécifique en matière de maltraitance infantile a été mise en lumière par une enquête menée par des spécialistes du bien-être de l'enfant, dont 80 % ont déclaré que « *l'abus des drogues est la cause de, ou contribue à, la moitié au moins de tous les cas de maltraitance des enfants.* »<sup>22</sup> De même, toujours aux USA, 80 % des Etats signalent que l'abus des drogues est l'un des deux principaux problèmes (l'autre étant la pauvreté) dans les familles accusées de maltraitance d'enfant.<sup>23</sup> D'autres chercheurs ont conclu que l'abus des drogues triple le risque de maltraitance infantile.<sup>24</sup>

L'abus des drogues est bien sûr étroitement associé à la pauvreté, mais il semble aussi exister une association forte et indépendante avec la violence et la négligence. Peut-être est-ce parce que beaucoup de parents qui se droguent donnent priorité à l'achat et à la consommation de drogue et d'alcool ; ou ils peuvent avoir peu de respect d'eux-mêmes, des niveaux de tolérance très faibles, et ce que l'on désigne sous le terme glacial de « désinhibition de pulsions agressives ». D'autres études font penser qu'il y a un lien particulièrement fort entre l'abus des drogues, la négligence et la maltraitance émotionnelle.<sup>25</sup>

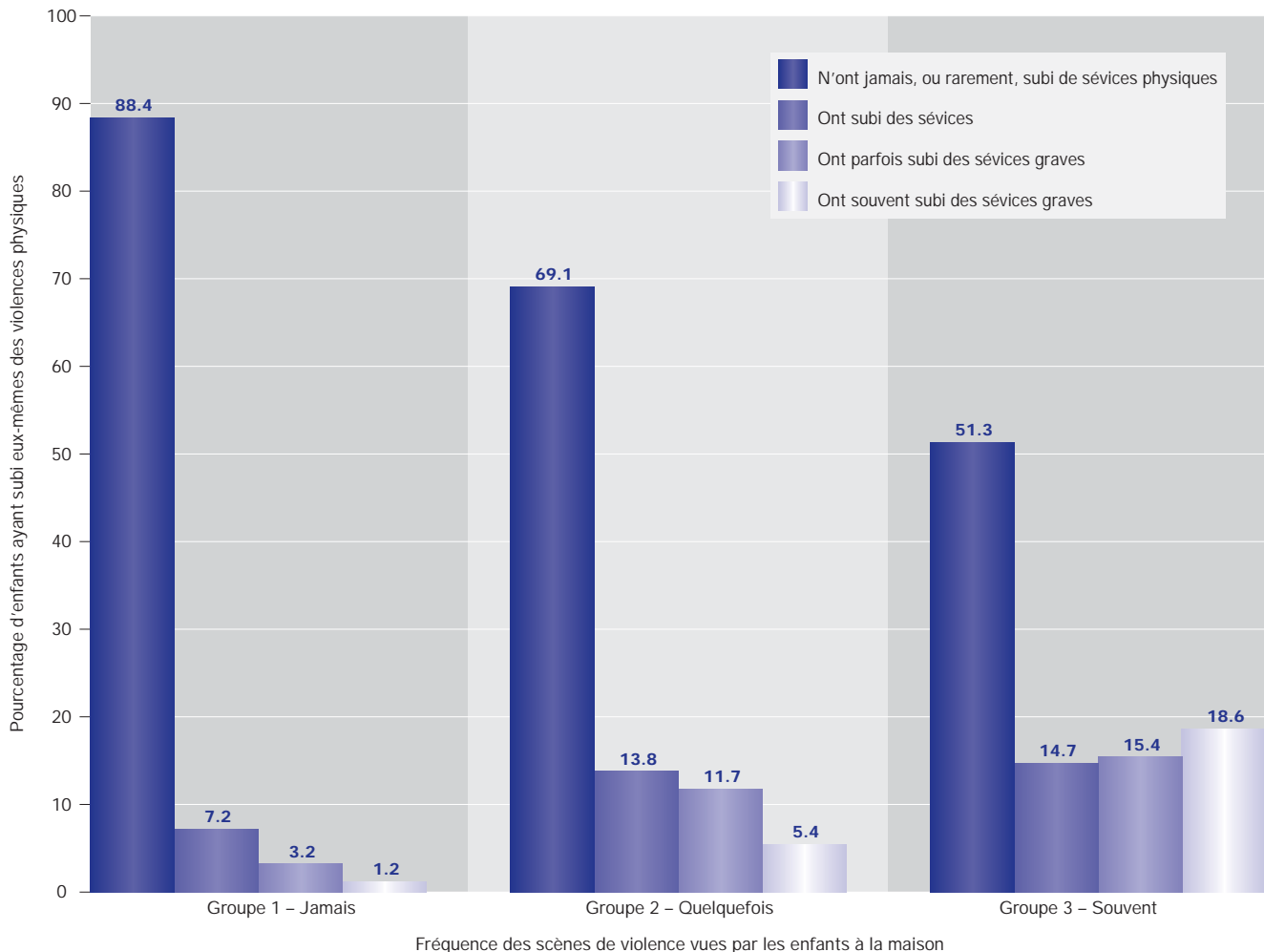
### **La violence domestique**

Avec ou sans l'aliment supplémentaire de l'alcool et de la drogue, la violence entre les membres adultes de la maisonnée est aussi un caractère fréquemment rapporté des foyers où l'on a constaté la maltraitance d'enfants.

La figure 10 a été établie d'après des

Figure 10 Violence domestique et sévices corporels sur les enfants

La tableau montre le pourcentage d'adolescents ayant subi différents degrés de sévices corporels, selon leur expérience de la violence physique entre les adultes à la charge desquels ils se trouvent. Les différentes couleurs des barres indiquent l'intensité des sévices subis par l'enfant. Ceux du groupe 1 n'ont jamais assisté à des scènes de violence chez eux, ceux du groupe 2 quelquefois, et ceux du groupe 3 souvent. Il avait été demandé à ces adolescents de rapporter les scènes de violence auxquelles ils avaient assisté au cours des 12 mois précédant l'enquête, menée en Allemagne en 1998.



données allemandes, en vue d'examiner cette relation par la comparaison des comptes rendus par les enfants des sévices physiques subis, et des scènes de violence entre leurs parents auxquelles ils ont assisté. On s'est efforcé aussi de distinguer entre différents niveaux de mauvais traitements, et de faire la relation entre ces niveaux et le fait que les victimes aient assisté « souvent », « quelquefois » ou « jamais » aux scènes de violence entre adultes. Globalement, les résultats montrent que la proportion des enfants subissant les trois niveaux de mauvais traitements s'élève avec chaque augmentation de la fréquence de leur assistance aux scènes de violence chez eux.

On peut dire que ces données conduisent à la conclusion peu surprenante que la violence envers les enfants est plus fréquente dans les foyers violents. Il serait d'ailleurs surprenant que des adultes qui recourent à la violence pour régler leurs différents familiaux n'en usent pas aussi pour discipliner leurs enfants. Mais on constate des détails d'un plus grand intérêt. La figure 10 montre par exemple que plus de 50 % des enfants qui assistent « souvent » chez eux à des scènes de violence entre adultes ne subissent jamais, ou rarement, de mauvais traitements eux-mêmes. De toute évidence, certains adultes qui n'hésitent pas à user de la violence entre eux sont

capables de se réfréner quand il s'agit de leurs enfants. Néanmoins, parmi ces enfants « souvent » témoins de violences dans leur foyer, près d'un sur cinq subit « souvent » aussi des sévices graves.

A l'autre extrême, le diagramme montre que dans les foyers où il n'y a jamais de scènes de violence entre partenaires adultes, seul un enfant sur cent subit « souvent » des sévices corporels graves, et trois sur cent seulement en subissent « quelquefois ». Mais il est préoccupant de constater que plus de 7 % des enfants ont subi des mauvais traitements même dans des foyers où il ne semble pas y avoir de violences entre les parents.

Globalement, les enquêtes menées à ce jour dans différents pays industrialisés donnent à penser qu'entre 40 et 70 % des hommes qui usent de violence physique contre leurs partenaires maltraitent également leurs enfants ; qu'environ la moitié des femmes physiquement maltraitées par leurs partenaires font de même envers leurs enfants ;<sup>26</sup> que dans 30 à 60 % des foyers où soit les femmes, soit les enfants, subissent des sévices physiques, les deux formes de maltraitance coexistent ;<sup>27</sup> et que plus les scènes de violence entre partenaires sont fréquentes et graves, plus il y a de danger pour les enfants.<sup>28</sup>

Les figures 11a et 11b font elles aussi appel à des données récentes de trois pays (Australie, Canada et Etats-Unis) pour étudier une autre corrélation possible de la maltraitance infantile – la structure familiale.

Dans les trois pays, les résultats offrent une similitude frappante – le risque étant pratiquement double pour l'enfant si celui-ci grandit dans une famille monoparentale (masculine ou féminine).

Comme cela a déjà été dit, il faut faire très attention en interprétant et publiant ces constatations, pour éviter de stigmatiser injustement les parents uniques qui s'occupent de leurs enfants avec beaucoup de soin et d'amour. On notera d'abord que les trois enquêtes qui ont servi de base aux figures 11a et 11b n'identifient pas les auteurs des mauvais traitements, mais la situation familiale de la victime. La personne responsable de la maltraitance d'un enfant dans un foyer monoparental n'est donc par nécessairement le parent lui-même.

Deuxièmement, il semble probable que la force de l'association entre la famille monoparentale et la probabilité d'une maltraitance de l'enfant réside non dans le fait qu'il n'y ait qu'un parent, mais dans la combinaison de la faiblesse des revenus, du stress et de l'isolement social qui est fréquemment le lot des parents uniques.<sup>29</sup>

Il est donc temps de s'intéresser

Figure 11a Type de famille et maltraitance corporelle

Le tableau montre le nombre d'enfants ayant présenté des lésions visibles à la suite de mauvais traitements corporels, selon qu'ils vivent avec leurs deux parents, avec un seul ou avec aucun. Ces données, réunies en 1993 aux Etats-Unis, sont exprimées en proportion pour 1000 enfants. Le mot 'parents' peut désigner aussi bien les parents biologiques que les parents adoptifs ou les beaux-parents. Les données n'identifient pas l'auteur des mauvais traitements, mais seulement la situation familiale de l'enfant victime.

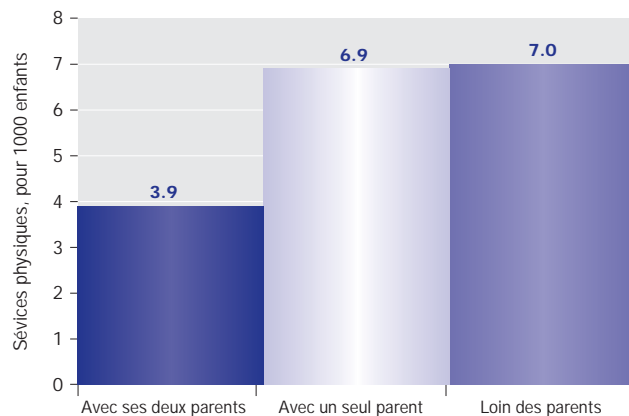
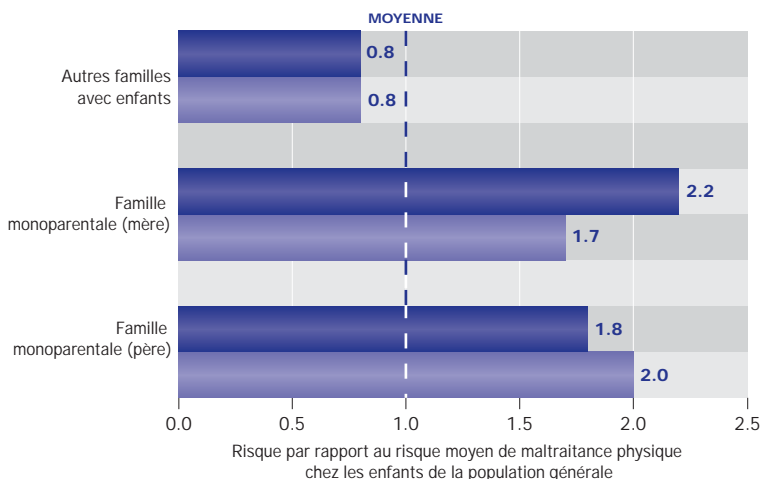


Figure 11b Type de famille et maltraitance physique

Le tableau fait apparaître le risque de sévices corporels pour un enfant selon qu'il vit dans une famille monoparentale (mère ou père) ou dans une autre structure familiale. Le risque est exprimé par rapport au risque moyen de sévices corporels chez les enfants dans l'ensemble de la population. Les données prises en compte se réfèrent à des cas authentifiés de maltraitance au Canada, en 1998 (barres sombres) et en Australie en 1995/96 (barres claires). Les données n'identifient pas l'auteur des mauvais traitements, mais seulement la situation familiale de l'enfant victime.



maintenant au fait qu'un grand nombre des facteurs liés à la négligence et à la maltraitance physique des enfants sont étroitement associés à la situation économique.

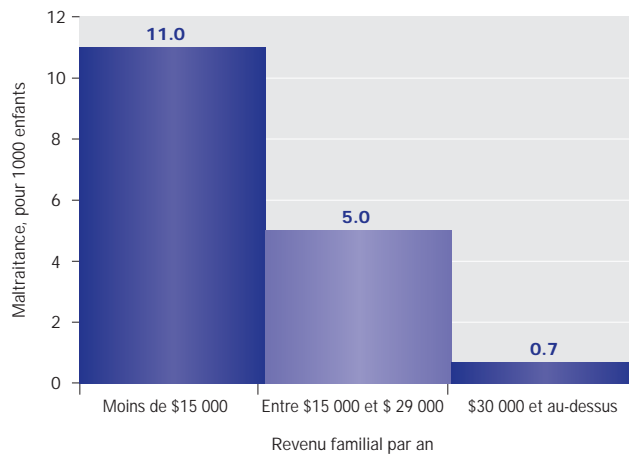
**Pauvreté et stress**

La figure 12, fondée sur une enquête menée en 1993 aux Etats-Unis, montre que la maltraitance des enfants a tendance

à diminuer avec l'augmentation des revenus, les enfants des familles gagnant moins de \$15 000 par an courant à peu près deux fois plus de risque de sévices corporels que les enfants des familles dont le revenu annuel se situe entre \$15 000 et \$29 000. En Suède aussi, un rapport récent du Gouvernement a conclu que « La faiblesse économique de la famille apparaît comme le facteur de base le

Figure 12 Revenu familial et maltraitance physique

Le tableau montre le nombre d'enfants ayant présenté des lésions visibles à la suite de mauvais traitements infligés par un parent ou la personne qui le remplace. Ces données (Etats-Unis, 1993) sont exprimées par 1000 enfants vivant dans des familles dont le revenu est indiqué par les colonnes.



plus étroitement associé à la maltraitance, aux abus sexuels et à la brutalité envers les enfants. »<sup>30</sup> Il est possible aussi, bien sûr, que plus la famille est pauvre, plus elle est en contact avec les services de santé et de protection sociale, et que donc tout mauvais traitement à l'égard des enfants soit plus facilement découvert.

Comment et par quels moyens la pauvreté influence-t-elle le niveau de maltraitance des enfants est un problème passablement complexe où différentes forces se chevauchent et interagissent. On peut par exemple montrer que le niveau de maltraitance est plus élevé en cas de chômage, ou dans les familles monoparentales, mais cela n'explique pas par quel mécanisme. L'effet du chômage est-il indépendant de celui d'une plus grande pauvreté, ou s'ajoute-t-il à lui ? Le lien entre la maltraitance et les familles monoparentales vient-il de ce que les parents uniques sont généralement plus pauvres, ou bien que d'assumer seul(e) la charge d'élever un enfant entraîne un stress plus important ? Ou bien les deux facteurs entrent-ils en jeu ?

Ce qui paraît sûr, c'est que la négligence et la maltraitance physique sont très étroitement associées au stress. Et bien que cela puisse ne pas vouloir dire grand chose – il est très probable que des

parents qui maltraitent leurs enfants sont stressés – cela offre tout au moins un point de vue unique pour examiner la totalité, ou la plus grande partie, des facteurs qui paraissent associés au problème, à un degré ou à un autre.

Une vaste étude menée au Canada vers la fin de 1998 reconnaissait au moins un facteur de stress dans les deux tiers des 7672 cas de maltraitance examinés. Sur l'ensemble, un quart environ était associé au manque de soutien social, et une proportion identique liée à un parent ou un gardien ayant été également malmené dans son enfance. Dans 20 % à peu près des cas, on retrouvait une histoire de drogue, et dans 20 autres pour cent des problèmes de santé mentale.<sup>31</sup> D'autres études ou recherches ont tenté d'approfondir l'analyse de la relation entre stress et maltraitance en suggérant que les mauvais traitements infligés aux enfants viennent de ce que les parents sentent de plus en plus la situation leur échapper, et ont l'impression d'être de moins en moins capables d'y faire face.<sup>32</sup>

Mais il ne faut pas oublier que, du point de vue de l'enfant, les nombreux facteurs qui peuvent se trouver en quelque mesure associés à la maltraitance s'additionnent en une longue et douloureuse liste de handicaps. Un enfant qui souffre de maltraitance due à la pauvreté va souffrir à

la fois de la maltraitance et de la pauvreté. Un enfant dont un parent est toxicomane ou déprimé devra supporter une douleur, une angoisse et un handicap qui dépasseront largement le genre de maltraitance discuté dans le présent rapport. Un enfant qui reçoit des coups parce que ses parents recourent souvent à la violence pour régler leurs différents grandira avec des handicaps plus profonds que ses contusions.

### Prévenir les mauvais traitements

Outre la douleur immédiate et ses conséquences physiques à long terme, la maltraitance des enfants peut aussi entraver leur épanouissement et leur développement normal. Elle peut saper leur aptitude à apprendre, à communiquer, à s'attacher, et à interagir normalement avec les autres. Elle peut être à l'origine d'angoisse, de dépression, d'agressivité, de la perte du sentiment de sa valeur propre. Il est évident qu'elle peut entraîner – et entraîne souvent – des problèmes comportementaux et des troubles psychologiques graves. Parmi d'autres effets possibles à long terme, on peut citer une plus grande tendance à l'inertie physique, au tabagisme, à l'alcoolisme, à la toxicomanie, à des comportements sexuels à risques, et au suicide. Comme l'écrivait Neil Guterman, l'un des plus grands chercheurs américains sur les conséquences de la négligence et de la maltraitance à l'égard des enfants :

« Nous n'avons pas seulement une obligation morale de travailler à faire cesser cette forme par trop fréquente de victimisation et de frustration de nos plus jeunes citoyens. C'est aussi pour nous un impératif de société, qui nous confronte à ce fait indubitable que la négligence et la maltraitance des enfants, surtout quand elles surviennent de bonne heure dans la vie, sont la racine même de certains des problèmes sociaux les plus destructeurs et les plus coûteux de notre époque, y compris l'abus des drogues et de l'alcool, la scolarité erratique, la délinquance et la criminalité juvéniles, la dépression plus tard dans la vie, et la violence domestique. »<sup>33</sup>

On a fait plusieurs tentatives pour en

# Aux Etats-Unis

## Le Colorado fait ses comptes

Si c'est avant tout l'enfant qui a le plus à pâtir de la maltraitance, celle-ci a également ses coûts pour la société. Il n'est pas possible d'en donner le détail, mais ils incluent entre autres :

- le coût du traitement médical des blessures, des incapacités de longue durée et des troubles psychiatriques
- le coût des services sociaux chargés des enquêtes et de la surveillance de la maltraitance infantile, des programmes de protection de la famille et de l'enfant, des institutions pour les enfants, des numéros d'urgence, des programmes destinés aux enfants quittant leur famille pour vivre dans la rue, et des programmes subventionnés de placement familial et d'adoption
- les frais de police et de justice, les services d'incarcération, de probation et de liberté conditionnelle.

De plus, l'étroite association entre la maltraitance des enfants et une série de problèmes qui se manifesteront par la suite signifie que la société devra aussi supporter dans le long terme des frais importants, dus à une augmentation des taux d'échec scolaire, du chômage, de la toxicomanie, des grossesses d'adolescentes, du crime et de la violence. Tout cela est associé, à un degré ou un autre, à la maltraitance des enfants, et entraîne des coûts importants par le biais des prestations sociales, de la baisse des rentrés d'impôt sur le revenu, de la perte d'investissements éducationnels, et des nombreuses conséquences de l'aliénation sociale et du crime.

Tout cela est difficile à chiffrer en dollars, mais des chercheurs de l'Université d'Etat du Colorado l'ont tenté.

L'étude, commissionnée par une institution caritative pour les enfants, a conclu que les coûts directs de la

maltraitance infantile au Colorado – y compris les services de protection sociale, les systèmes de placement extra-familial et autres services assurés par le Département de la protection de l'enfance du Colorado – atteignaient approximativement 190 millions de dollars par an.

Les coûts indirects (attribuables aux « conséquences à long terme connues de la maltraitance infantile ») s'établiraient, eux, à 212 millions de dollars par an ; on y a inclus une partie des sommes versées au titre des compléments de revenu, des programmes de lutte contre la drogue, et des dépenses des services médicaux, carcéraux et policiers.

Les chercheurs ont ensuite calculé qu'il en coûterait 24 millions de dollars de plus pour mettre en place un large programme de visites à domicile et de soutien familial (d'un type que l'on sait efficace pour réduire la maltraitance infantile dans les familles connues comme « à haut risque »), une somme qui représente moins de 1 % du budget annuel de l'Etat du Colorado, et moins de la moitié de ce qui est dépensé pour les seuls programmes de placement familial.

Arguant que les bénéfices de tels programmes de prévention dépasseraient plusieurs fois leur coût, le Colorado Children's Trust est persuadé que ce genre d'« analyse des coûts de l'échec » est nécessaire pour renforcer le postulat que « les dépenses engagées pour prévenir les problèmes de la société aboutissent à des économies qui peuvent être documentées sur le court et le long terme. »

« Si nous parvenons à réduire les dépenses liées à la maltraitance des enfants, ne serait-ce que de 6 % », conclut le rapport, « le coût de l'initiative de prévention sera couvert. »

Sources : voir page 35

calculer les coûts financiers directs et indirects pour l'ensemble de la société, avec, dans les pays industrialisés, des factures s'élevant à des milliards de dollars chaque année en pertes de gain et de potentiel, des baisses de rendement des investissements éducatifs, la mise en place d'institutions de rattrapage et d'écoles spécialisées, les dépenses des services de santé (y compris ceux de santé mentale), de protection sociale et de services pour les enfants, les frais de justice, sans parler du coût de l'hébergement dans des centres ad hoc des enfants menacés ou maltraités (Encadré 2).

Mais au milieu de tout cela, il ne faut pas oublier que la facture réelle, c'est l'enfant qui doit la payer – par la souffrance, l'humiliation, l'incompréhension, les distorsions et bouleversements émotionnels et mentaux, la destruction de la joie et de l'espoir qui sont l'essence de l'enfance.

Que peut-on donc faire pour prévenir ou réduire la maltraitance des enfants, avec sa somme incommensurable de souffrance immédiate et son long cortège de tragédie personnelle et de conséquences sociales ?

Il n'appartient pas au présent *Bilan Innocenti* de commenter les différentes stratégies nationales pour la prévention de la maltraitance à l'égard des enfants. Mais il est clair que dans le monde industrialisé, cette question est de plus en plus prise au sérieux et débattue – on en a des preuves avec la nomination d'un médiateur pour les enfants dans plusieurs pays de l'OCDE, la mise en place de lignes téléphoniques d'urgence pour les enfants, l'intégration et l'affinement plus poussés des services de visites à domicile, l'élargissement de la couverture médiatique, et une surveillance plus attentive des enfants jugés à risque. Comme exemples spécifiques de ce souci croissant au plan gouvernemental et intergouvernemental, on peut citer la campagne récemment lancée par le Conseil de l'Europe contre toutes les formes de violence<sup>34</sup> et les rapports sur les mesures de protection de l'enfance que la plupart des pays industrialisés soumettent

régulièrement aujourd'hui au Comité des droits de l'enfant de l'Organisation des Nations Unies.

Une revue de cette expérience internationale laisse apercevoir trois grands points qui pourraient avoir leur pertinence pour les efforts nationaux.

Premièrement, il faut que dans tous les pays, le problème de la négligence et de la maltraitance de l'enfant soit tiré de l'ombre et présenté en pleine lumière au grand public. Ce n'est pas du tout la même chose que de diriger pendant quelques jours les projecteurs sur un cas particulier. La presse, les politiciens et la population sont tout disposés à sangloter, brièvement, sur un cas ou un autre, mais beaucoup moins à affronter le problème plus vaste et plus quotidien de la négligence et de la maltraitance qui n'entraînent pas la mort. Dans certains pays industrialisés aujourd'hui, jusqu'à un enfant sur quinze est victime de graves sévices. C'est cela, le problème – avec ses lourdes conséquences pour les enfants et pour la société – qui est obstinément laissé dans l'ombre quand s'agitent les projecteurs des médias.

Deuxièmement, amplifier la stratégie des visites à domicile paraît la méthode la meilleure, la plus immédiatement efficace, de réduire notablement la négligence et la maltraitance des enfants. Il y a maintenant dans la plupart des pays de l'OCDE des services de visites à domicile qui couvrent toutes les familles ayant de jeunes enfants – conseillant les parents, contrôlant le développement des enfants, alertant familles et services de santé dès que se dessine un problème, et orientant les familles qui ont des besoins spéciaux vers les organismes publics ou privés compétents. Ces services ont beaucoup gagné en efficacité ces dernières années. Et la leçon peut-être la plus importante est que ce n'est pas l'existence de services de visites à domicile, mais la qualité du personnel, sa formation et l'approche adoptée qui font la différence dans la vie des enfants et de leurs familles. Il semble bien qu'il y ait

une différence décisive d'efficacité, par exemple, entre des visiteurs sanitaires qui considèrent que leur rôle est d'instruire et de surveiller, et ceux qui commencent par faire ressortir les capacités des parents, permettant par cela même aux parents de gérer mieux encore la situation .

Envisager la possibilité d'une maltraitance d'enfant ne figure pas au premier rang des tâches des visiteurs sanitaires. L'un des grands avantages d'un tel service, cependant, est que cela peut aider à prévenir les situations favorables à cette maltraitance, et aussi à identifier au plus vite les enfants qui sont maltraités, ou considérés comme gravement menacés de l'être.<sup>35</sup> Toutefois, les services de visite à domicile ont montré beaucoup moins d'efficacité quand il s'est agi de cibler les seules familles où l'on pouvait suspecter une maltraitance infantile. Non seulement leurs interventions risquent d'être trop tardives, mais elles ont de fortes chances de susciter hostilité, ressentiment et déni au sein de familles qui se sentent mises en accusation et stigmatisées. Les visites à domicile donnent donc de meilleurs résultats quand elles sont étendues à toutes les familles ayant de jeunes enfants, dans le cadre du travail normal des services sociaux et sanitaires, et que le premier contact avec la famille est pris dans les premiers jours ou semaines de la vie de l'enfant. On peut ainsi soutenir toutes les familles, et axer éventuellement des ressources, sans risque de confrontation, de manque de coopération ou de stigmatisation, sur celles qui pourraient autrement commencer à plonger dans le type de problèmes qui offrent un terrain de choix à la négligence et la maltraitance des enfants.

Dans la plupart des Etats des USA, la stratégie des visites à domicile constitue, comme l'a dit un auteur « l'étoile la plus brillante à l'horizon de la prévention de la maltraitance infantile. »<sup>36</sup> Elle est bien plus proche dans la plus grande partie de l'Europe, où les services sanitaires et sociaux nationaux lui confèrent une base institutionnelle. La plupart des pays de l'Union européenne possèdent des

systemes bien assis de visite à domicile, rattachés à des services sanitaires et sociaux complets, qui touchent la totalité ou presque des familles ayant des nouveau-nés ou des enfants très jeunes – un facteur possible, parmi d'autres, qui pourrait expliquer pourquoi le taux moyen de décès d'enfants par suite de maltraitance dans l'Union européenne est à peu près le tiers de celui des Etats-Unis.

Troisième point, et plus vaste encore : l'expérience semble montrer qu'aucune stratégie nationale visant à prévenir ou réduire la maltraitance des enfants ne pourra obtenir de succès notables si elle ne s'attaque à la pauvreté économique qui, nous l'avons vu, a des liens étroits avec la négligence et les sévices corporels. Ce n'est pas ici le lieu de discuter des stratégies nationales contre la pauvreté (la proportion des enfants vivant dans la pauvreté, absolue ou relative, était le sujet du premier *Bilan Innocenti*). Mais dans le climat difficile de pauvreté et d'inégalité croissantes qui s'est récemment instauré aux Etats-Unis, Leroy Pelton a exposé la situation avec courage et netteté :

*« On a des preuves indubitables et étonnamment cohérentes ... que la pauvreté et la faiblesse des revenus sont étroitement liées à la négligence et à la maltraitance des enfants, ainsi qu'à la gravité des sévices ... Quelque 40 à 50 pour cent de tous les cas de négligence ou de maltraitance d'enfants se produisent dans les moins de 15 pour cent des familles américaines avec enfants qui vivent au-dessous du seuil de pauvreté ... Peut-être une personne qui a 'du pouvoir' et qui est supérieurement compétente pourra-t-elle repousser la pauvreté et les déficits et/ou stress liés à cette pauvreté. Mais l'environnement est une réalité, pas une question de perception, et il peut écraser les gens. ... Bref, nous devons nous attaquer tout de suite aux situations de pauvreté qui font que des enfants sont maltraités, négligés ou victimes d'autres abus, si nous voulons développer à long terme les compétences individuelles et les ressources intérieures. »<sup>37</sup>*

### **Une culture de non-violence**

A supposer même que l'on mette en œuvre tous ces instruments importants de

prévention de la maltraitance infantile, bon nombre de ceux qui s'occupent de la protection de l'enfance estiment qu'il faut des mesures plus fondamentales. Il est peu probable, disent-ils, que l'on voie disparaître la pauvreté et le stress dans un avenir proche. Et si l'on veut mettre fin à la maltraitance des enfants, alors il faut briser le lien entre les problèmes des adultes et la douleur des enfants. Que des adultes se déchargent sur des enfants de leurs stress psychologique, sociaux ou économiques, que les problèmes ou les frustrations se traduisent aussi facilement en maltraitance de personnes sans défense, cela ne devrait pas faire partie de la culture familiale, ou de la culture de

nos sociétés. Ce qu'il faut, par conséquent, c'est créer une culture de non-violence à l'égard des enfants, et faire entrer dans la conscience de la société et des individus une barrière, une règle avertissant qu'il est absolument inacceptable, quelles que soient les circonstances, que des adultes expriment leur volonté, ou leurs frustrations, par la violence envers les jeunes.

Au cours des dernières décennies, les pays nordiques ont pris la tête du mouvement pour promouvoir cette culture de non-violence. Si cela a impliqué des campagnes contre la

promotion de la « violence-norme » dans tous les secteurs, des jouets jusqu'aux programmes de la télévision, l'élément central était la poussée visant à mettre fin à la forme la plus fréquente de la violence – les coups que parents ou gardiens donnent aux enfants pour les punir ou les discipliner.

Aujourd'hui, cette idée paraît encore révolutionnaire dans beaucoup de pays. Il est probable qu'une grande majorité des enfants du monde subissent encore quelque violence corporelle de leurs parents ou gardiens (encadré 3), et il y a sans doute très peu de sociétés, passées ou présentes, où ce n'a pas été le cas.

## La maltraitance des enfants : un problème mondial

3

Il est évident que la maltraitance des enfants est un problème qui touche le monde entier. Elle prend toute une série de formes dans chaque pays, qu'il soit riche ou pauvre, et elle est profondément enracinée dans les habitudes culturelles, économiques et sociales.

Selon l'Organisation mondiale de la Santé, on peut estimer qu'en l'an 2000, il y a eu chez les enfants de moins de 15 ans 57 000 décès attribués à un homicide,

Le risque pour un enfant de mauvais traitement entraînant la mort varie selon le niveau de revenu d'un pays ou d'une région du monde. Pour les enfants de moins de cinq ans vivant dans des pays à haut revenu, le taux de décès par maltraitance est estimé à 2,2 pour 100 000 chez les garçons et 1,8 pour 100 000 chez les filles. Ces taux sont deux à trois fois plus élevés (6,1 pour 100 000 chez les garçons et 5,1 pour 100 000 chez les filles). C'est en Afrique que l'on trouve les plus forts taux d'homicide concernant les enfants de moins de cinq ans – 17,9 pour 100 000 chez les garçons et 12,7 pour 100 000 chez les filles).

Il faut cependant ajouter que beaucoup de décès d'enfants ne sont pas systématiquement contrôlés, et l'on

s'accorde à penser que dans tous les pays, les décès par maltraitance sont beaucoup plus fréquents que ne l'indiquent les rapports officiels.

Ainsi, les ratios selon le sexe – surtout en Asie du Sud et de l'Est – montrent que le nombre de meurtres de petites filles dépasse de loin le nombre de décès provoqués intentionnellement qui figure dans les statistiques officielles. En Inde, selon le dernier recensement, le rapport de masculinité dans le groupe d'âge 0-6 ans est tombé à 927 filles pour 1000 garçons dans l'ensemble du pays, et s'abaissait jusqu'à 793 filles pour 1000 garçons dans les Etats du Punjab et de l'Haryana. On rapporte que, devant la surveillance de plus en plus stricte des autorités locales, on assiste à des tentatives toujours plus poussées pour déguiser l'infanticide et mort naturelle – par exemple en affaiblissant et déshydratant délibérément un nouveau-né, en ne lui donnant pas les médicaments prescrits et en lui faisant boire de l'alcool pour lui donner la diarrhée.

### La violence légale

Que les parents frappent leurs enfants pour maintenir la discipline est chose fréquente et admise par la loi dans presque tous les pays du monde. Il semble d'ailleurs que, dans les pays pour lesquels on possède des données,

les châtiments corporels sévères soient communs. Dans une enquête menée parmi des enfants égyptiens, 37 % ont dit avoir été battus ou attachés par leurs parents, et 26 % ont signalé avoir présenté des lésions telles que des fractures, des pertes de connaissance, ou avoir gardé comme séquelle un handicap permanent. Chez les écoliers éthiopiens, 21 % en zone urbaine et 64 % en zone rurale ont déclaré avoir présenté des hématomes ou des enflures à la suite d'un châtimement parental.

Les seuls pays qui jusqu'à présent ont interdit tout châtimement violent des enfants figurent au nombre des pays riches du monde industrialisé. Toutefois, dans certains pays les plus pauvres du monde, y compris, récemment, en Afrique du Sud, en Namibie, en Zambie et au Zimbabwe, des cours suprêmes ou des instances constitutionnelles ont posé de sérieux jalons, s'appuyant sur les droits de l'homme pour condamner les punitions corporelles infligées aux enfants. Et un nombre appréciable de pays en développement en sont arrivés à interdire les châtiments corporels dans les écoles et les institutions pénales – par exemple, récemment, l'Afrique du Sud, l'Éthiopie, la Thaïlande, la Zambie et le Zimbabwe.

Sources : voir page 35



Une enquête menée au Royaume-Uni au milieu des années 90, par exemple, a constaté que 97 % des enfants âgés de quatre ans étaient soumis à des punitions corporelles, dont près de la moitié plus d'une fois par semaine.<sup>38</sup> De même, des recherches aux Etats-Unis ont montré que 94 % des enfants de trois et quatre ans reçoivent des gifles, des fessées ou des coups.<sup>39</sup> Il est troublant de noter que ces châtiments corporels commencent souvent très tôt. Au Royaume-Uni, les deux tiers des mères interrogées dans le cadre d'un sondage ont admis avoir tapé l'enfant avant son premier anniversaire. D'après la même enquête, un quart environ des enfants seraient régulièrement frappés avec une baguette ou une courroie.<sup>40</sup> Et bien que la fréquence de la violence tende à diminuer avec l'âge, un rapport établi en 1995 par l'American Gallup Organization a montré que 40 % des jeunes américains de 13 ans étaient frappés régulièrement ; à 15 ans, un quart d'entre eux étaient encore battus ou frappés à l'occasion.<sup>41</sup>

Bref, la forme de violence la plus répandue dans le monde industrialisé est très nettement que les enfants reçoivent des coups de leurs parents ou gardiens.

Doit-on donc insister pour mettre fin à une pratique plus ou moins considérée comme normale dans presque toutes les sociétés passées ou actuelles, et qui est aujourd'hui appliquée par une bonne majorité des adultes dont la plupart estiment que l'administration d'un châtimement corporel à un enfant est non seulement normale, mais nécessaire ?

Les arguments contre le châtimement corporel des enfants se réduisent à quatre : frapper un enfant, c'est violer ses droits humains fondamentaux ; il est trop facile de passer de là à des formes plus graves de sévices physiques ; même si tel n'est pas le cas, ce genre de punition peut avoir des conséquences pour le développement physique et émotionnel de l'enfant ; enfin, cela apporte une contribution à un large

## Comment les coups furent mis au ban

4

Il est de plus en plus admis, dans l'opinion internationale, que le recours à quelque violence physique que ce soit contre un enfant est une chose inacceptable, et le nombre des pays de l'OCDE qui ont formellement prohibé tout châtimement corporel s'élève maintenant à sept. L'un des derniers convertis est l'Allemagne, où une loi a été adoptée en novembre 2000.

Ces nouvelles dispositions, inscrites dans le Bürgerliches Gesetzbuch (Code civil) interdisent non seulement les châtiments corporels des enfants, mais aussi la maltraitance psychologique et toutes autres mesures dégradantes. Le Sozialgesetzbuch N° 8 (où figurent les textes relatifs aux enfants) a été amendé en même temps ; il impose aux autorités locales de « promouvoir des moyens permettant aux familles de résoudre leurs conflits sans recourir à la violence. »

La pression pour le bannissement des châtiments corporels s'intensifiait dans certains secteurs depuis quelque temps, mais c'est après l'élection générale de 1998 que la nouvelle coalition gouvernementale du Parti Social-démocrate et des Verts a inscrit dans l'accord de coalition l'engagement de légiférer en la matière. Les sondages d'opinions ont montré que la majorité des Allemands étaient encore contre l'interdiction, mais malgré tout, il n'y a pas eu une forte opposition au Parlement.

L'objectif annoncé de ce changement légal était de modifier l'attitude du grand public de manière à ce que toutes les formes de violence à l'égard

des enfants soient considérées comme inacceptables par l'ensemble de la population, pour aboutir finalement à rompre le cercle de la violence.

L'accent était placé non pas sur une approche punitive qui mettrait parents et gardiens en conflit avec la loi, mais sur la mise à la disposition des familles de moyens de résoudre les conflits autrement que par la force. Le changement légal a donc été accompagné par une large campagne d'éducation du public, appelée « Mehr Respekt für Kinder » (Plus de respect pour les enfants). Lancée par le gouvernement central, elle a été mise en œuvre conjointement par les autorités fédérales et locales et des organisations non gouvernementales. Pour faire passer son message, la campagne a utilisé toute une gamme de méthodes, depuis les spots télévisés jusqu'à la distribution de brochures et de matériel éducatif aux parents, en passant par des ateliers, des réunions publiques et l'introduction de cours structurés dans les programmes d'éducation des adultes.

Une évaluation de la campagne a montré qu'elle a réussi jusqu'ici à sensibiliser au problème de la violence envers les enfants environ 30 % des parents et des enfants. Il apparaît que la population allemande est de moins en moins en faveur des châtiments corporels, et il n'y a pas eu à ce jour de poursuites engagées contre des parents au titre de la nouvelle législation, ce qui fait penser que l'approche « aider au lieu de punir » pourrait se montrer efficace.

Source : voir page 35

éventail des problèmes les plus difficiles de la société.

### Violation des droits humains

Une grande partie des réflexions suivantes portera sur ce que l'on sait et que l'on pense au sujet des conséquences à long terme du châtimement corporel des

enfants. Mais il faut dès l'abord préciser que de nombreux partisans de l'interdiction de la violence parentale estiment que pareille justification externe n'est pas nécessaire.

Ils font valoir que la violence physique contre une autre personne est une

# Suède : Une génération sans fessée

En 1979, la Suède a acquis une notoriété mondiale pour sa décision d'interdire toute forme de châtiment corporel des enfants, y compris par les parents. Pour les médias de certains autres pays de l'OCDE, la nouvelle loi était un exemple de « libéralisme devenu fou », et de l'intrusion d'un « Etat nounou » toujours plus poussée dans la vie des familles.

En Suède même, la nouvelle loi a fait moins de remous. Dans l'ensemble, on n'y a pas vu un changement radical brusquement imposé, mais une étape logique dans un long processus soutenu par une nette majorité des Suédois. Lorsque le texte est arrivé devant le Riksdag, avec le soutien de tous les partis, il a été voté par 259 voix contre 6.

Le Riksdag avait apporté dès 1949 des amendements au Code suédois de la famille, en substituant le mot « réprimande » à celui de « châtiment ». Dix ans plus tard, le Code pénal était modifié lui aussi, par la suppression de l'exemption permettant aux parents de ne pas être poursuivis si un enfant avait été blessé à l'occasion d'une punition. En 1958, tout châtiment corporel a été interdit dans toutes les écoles, et à partir de 1960 dans toutes les institutions pour enfants. En 1966, un nouvel amendement a été apporté au Code pénal pour enlever aux parents tout droit d'user de violence envers les enfants – assimilant en fait le châtiment corporel des enfants aux autres voies de fait.

Mais au milieu des années 70, après un cas qui a beaucoup fait parler – l'acquittement d'un père qui avait lourdement battu sa fille de trois ans – il s'est avéré que les textes étaient inadéquats. Cela a abouti à la loi de juillet 1979, qui déclare sans ambages : « Les enfants doivent être traités dans le respect de leur personne et de leur individualité, et ne doivent pas être soumis à des

châtiments corporels ou tout autre traitement injurieux ou humiliant. »

Cela a pu causer des ondes de choc dans d'autres pays, mais pour la plupart des Suédois, il s'agissait de clarifier la loi et de franchir une autre étape pour s'éloigner de la « violence légalisée » dans l'éducation des enfants.

Beaucoup d'observateurs étrangers ne se sont pas non plus rendu compte que la nouvelle loi n'était pas une mesure isolée, mais l'élément central symbolique d'une campagne d'éducation du public. Une brochure de 16 pages (« Peut-on bien élever son enfant sans gifles ni fessées ? ») a été adressée à tous les parents de jeunes enfants, et traduite dans la langue des différents groupes d'immigrants). Des précisions sur la nouvelle loi et ses motifs sont arrivées jusque sur les tables du petit déjeuner – imprimées sur les berlingots de lait. Les façons d'élever les enfants sans violence ont été inscrites dans le programme des cours de 'paternité responsable' qui font partie de l'éducation suédoise à tous les niveaux.

## En un quart de siècle

Dans le débat international suscité par cette loi, partisans et adversaires ont formulé les prédictions les plus extravagantes. Allait-on voir fleurir une génération indisciplinée et antisociale ? Ou serait-ce une nouvelle génération moins agressive, qui ferait décliner la violence, y compris contre les enfants ?

Avec près d'un quart de siècle de recul, on peut commencer à répondre à certaines questions.

- Les châtiments corporels ont diminué. La proportion des enfants disant « avoir reçu des coups durant l'année précédente » est tombée d'un peu plus de 50% en 1980 à moins de 10 % en 2000.

- Le soutien du public à ce mode de punition a diminué lui aussi. Il y a une génération, 55 % des Suédois y étaient favorables ; ils ne sont plus aujourd'hui qu'à peine plus de 10 % - et même seulement 6 % chez les moins de 35 ans.
- Le nombre de cas de maltraitance signalés a augmenté (comme dans d'autres pays, cela traduit probablement une augmentation dans la prise de conscience plutôt que de la maltraitance).
- Chez les adolescents suédois élevés après l'interdiction des châtiments corporels, l'abus des drogues et de l'alcool a diminué, et la proportion de jeunes impliqués dans des affaires criminelles a chuté de 20 % entre 1975 et 1996.

Ces résultats ont été mis en doute, notamment par Robert Larzelere, du Centre Médical de l'Université du Nebraska, dans la publication américaine *Family First*. Entre autres critiques, Larzelere fait valoir que les modifications apportées aux questions posées au cours des sondages d'opinion périodiques en Suède rend impossible toute comparaison entre les partisans des châtiments corporels aujourd'hui et dans les années 70.

Il rappelle également que les rapports de services de police montrent une forte augmentation, entre 1981 et 1994, des actes de violence de jeunes à l'égard d'autres jeunes (bien que cela puisse n'être que le reflet de changements dans les systèmes de poursuites pénales et d'enregistrement). Un rapport du Gouvernement suédois pour l'an 2000 reconnaît par ailleurs : « Nous n'avons constaté aucune tendance à la diminution des brutalités à l'école ou pendant les loisirs au cours des vingt dernières années. »

Dans la pratique, il est à peu près impossible de trouver une relation

nette de cause à effet entre l'interdiction suédoise des châtimets corporels et aucun des changements sociaux intervenus dans la société suédoise depuis 1979. D'abord, il est toujours difficile d'identifier clairement des tendances sociales quand les attitudes, les définitions, les lois, les pratiques juridiques et policières ont elles aussi changé avec le temps. Ensuite, il est encore plus difficile de lier ces tendances à une modification spécifique ou une autre dans la loi ou les coutumes ; il y a en vérité beaucoup trop de variables qui interviennent pour modeler les attitudes et les comportements de l'enfant dans sa vie ultérieure.

Il semble toutefois que les pires craintes des opposants à l'interdiction des châtimets corporels ne se soient pas réalisées. Il n'y a pas eu de dégénération évidente de la discipline et de la socialisation dans la nouvelle génération suédoise. Et s'il continue à y avoir des problèmes avec les jeunes, leur ampleur et leur gravité restent à un niveau que la plupart des autres pays de l'OCDE pourraient envier.

Le mieux est peut-être à ce jour d'abandonner le verdict aux Suédois eux-mêmes, dont une nette majorité continue à soutenir l'interdiction des châtimets corporels près d'un quart de siècle après son instauration. Entre temps, les divers gouvernements qui se sont succédé en Suède ont maintenu la loi de 1979, arguant que frapper les enfants, c'est violer leurs droits humains, et qu'il sera difficile d'éradiquer la maltraitance grave s'il n'est pas parfaitement clair que la violence, sous quelque forme que ce soit, ne doit jamais être utilisée dans l'éducation des enfants.

Sources : voir page 35

atteinte à ses droits humains, et qu'elle est reconnue comme telle par toutes les nations qui proclament qu'elle est illégale. Pourquoi faudrait-il faire exception quand cette violence s'attaque aux membres les plus vulnérables de la société ?

C'est cet argument qui a persuadé, l'un après l'autre, les gouvernements des pays européens.

Le premier pays à prendre des mesures a été la Suède (encadré 5) qui dès 1957 a aboli une disposition légale acquittant du délit de « voies de fait ordinaires » les parents qui, en punissant corporellement leurs enfants, leur avaient causé des lésions mineures. Des amendements semblables – supprimant les excuses légales dont pouvaient se prévaloir jusque là les parents usant de châtimets corporels envers leurs enfants – ont été adoptés par la Finlande en 1969, la Norvège en 1972 et l'Autriche en 1977.

Vers la fin des années 70, alors que l'idée des droits de l'enfant commençait à progresser rapidement, le Gouvernement suédois décidait qu'il fallait donner plus de force au message, et il inscrivit dans la loi que « *les enfants doivent être traités dans le respect de leur personne et de leur individualité, et ne doivent pas être soumis à des châtimets corporels ou autres traitements injurieux ou humiliants.* » Quatre ans plus tard, la Finlande décidait à son tour qu'un enfant « *ne doit pas être rabaissé, subir de châtimet corporel ou être soumis à toute autre humiliation.* » Vers la fin des années 80, le Parlement autrichien a voté un amendement au Code de la famille, rendant « *illégal d'user de violence et d'infliger des souffrances physiques ou mentales.* » En 1994, le Gouvernement chypriote déclarait lui aussi illégal « *l'exercice de la violence par un membre de la famille à l'égard d'un autre membre de cette famille.* » En 1997, le Parlement danois avait amendé sa loi sur la garde et le soin des enfants par les parents, pour stipuler que les enfants doivent « *être traités avec respect, comme des individus, et qu'on ne peut leur infliger de châtimets corporels.* » En 1998, la Lettonie interdisait les châtimets

corporels, suivie en 1999 par la Croatie et en 2000 par l'Allemagne, où le Bundestag a déclaré en amendant la loi que « *les enfants ont le droit d'être élevés sans violence. Les châtimets corporels, les blessures psychologiques et autres mesures humiliantes sont prohibés.* » (Encadré 4). Enfin, plus récemment, en mars 2003, l'Islande a rejoint ces pays en adoptant un nouveau Code de l'enfance interdisant le recours aux châtimets corporels.

La figure 13 résume la situation actuelle concernant les châtimets corporels dans tous les pays de l'OCDE pour lesquels on possède des informations. Elle montre que sept seulement de ces pays – l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède – possèdent aujourd'hui des textes interdisant *explicitement* les châtimets corporels. Aux Etats-Unis, les lois à ce sujet sont du ressort des différents Etats, mais pour le moment un seul d'entre eux, le Minnesota, a une législation qui pourrait être interprétée comme interdisant les châtimets corporels pour les enfants.<sup>42</sup> Tous les pays de l'OCDE ont interdit les punitions corporelles dans le cadre des services pénitentiaires. Ce type de punition est également déclaré illégal dans les écoles de tous les pays à l'exception de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis et du Mexique.

Ces efforts visant à créer autour des enfants une culture de non-violence ont été récemment stimulés par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, aujourd'hui ratifiée par tous les pays du monde sauf les Etats-Unis et la Somalie. Son article 19 impose à tous les pays de protéger l'enfant « *contre toute forme de violence, d'atteinte et de brutalités physiques ou mentales ... pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou de ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.* »

Mais il faut bien noter que c'est l'esprit de la Convention dans son ensemble, et pas seulement ses articles spécifiques, qui entend condamner la vieille notion que

Figure 13 Punitions corporelles chez les enfants – La législation

Le tableau montre s'il existe ou non une législation nationale couvrant les punitions corporelles chez les enfants. Dans la première colonne sont indiqués les pays qui ont introduit dans leur Code civil l'interdiction explicite des châtiments corporels. La colonne 2 montre quels pays reconnaissent encore une excuse légale, de droit ou de fait, aux parents et autres appliquant des corrections corporelles, et quels pays sont en train de supprimer cette excuse. Les colonnes 3, 4, 5 et 6 précisent les pays où les châtiments physiques sont illégaux au foyer, à l'école, dans le système pénitentiaire et dans d'autres types de structures d'accueil pour les enfants.

	Interdiction explicite (date d'adoption)	Excuse légale de 'discipline' parentale supprimée	Interdiction au foyer	Interdiction à l'école	Interdiction dans le système pénitentiaire	Interdiction dans les autres types de structures
Allemagne	Oui (2000)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Australie	Non	Non	Non <sup>1</sup>	Certaines <sup>2</sup>	Oui <sup>3</sup>	Certaines <sup>4</sup>
Autriche	Oui (1989)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Belgique	Non <sup>5</sup>	Pas d'excuse	Non <sup>6</sup>	Oui	Oui	Oui
Canada	Non	Non <sup>7</sup>	Non	Certaines <sup>8</sup>	Oui	Certaines <sup>9</sup>
Danemark	Oui (1997)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Espagne	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Etats-Unis <sup>10</sup>	Non	Non	Non <sup>11</sup>	Certaines <sup>12</sup>	Oui	Certaines <sup>13</sup>
Finlande	Oui (1984)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
France	Non	Non	Non	Oui <sup>14</sup>	Oui	Non <sup>15</sup>
Grande-Bretagne	Non	Non	Non	Oui	Oui	Certaines <sup>14</sup>
Grèce	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non <sup>16</sup>
Hongrie	Non	Non	Non	Oui	Oui	Oui
Irlande	Non	Non	Non <sup>17</sup>	Oui	Oui	Oui
Islande	Oui (2003)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Italie	Non	Oui <sup>18</sup>	Oui <sup>19</sup>	Oui	Oui	Oui
Japon	Non	Non	Non	Oui	Oui	Certaines <sup>20</sup>
Luxembourg	Non	Non	Non	Oui	Oui	Certaines
Mexique	Non	Non <sup>21</sup>	Non <sup>22</sup>	Non	Oui	Pas d'inform.
Nouvelle-Zélande	Non	Non <sup>23</sup>	Non	Oui	Oui	Oui
Norvège	Oui (1987)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Pays-Bas	Non	Non	Non <sup>24</sup>	Oui	Oui	Certaines <sup>25</sup>
Pologne	Non <sup>26</sup>	Oui	Non <sup>27</sup>	Oui	Oui	Oui
Portugal	Non	Non <sup>28</sup>	Non	Oui	Oui	Oui
Rép. de Corée	Non	Pas d'excuse	Non <sup>29</sup>	Oui	Oui	Non <sup>30</sup>
Rép. slovaque	Non <sup>31</sup>	Pas d'excuse <sup>32</sup>	Non	Oui	Oui	Oui
Rép. tchèque	Non	Pas d'excuse <sup>33</sup>	Non	Oui	Oui	Oui
Suède	Oui (1979)	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Suisse	Non	Oui <sup>35</sup>	Non <sup>36</sup>	Oui <sup>37</sup>	Oui	Oui
Turquie	Non	Code civil Seulement <sup>38</sup>	Non	Oui	Oui	Non <sup>39</sup>

## Notes de la figure 13

1. En Nouvelle-Galles du Sud, l'excuse légale a été réduite en 2002 de manière à interdire toute violence sur la tête ou le cou d'un enfant, ou sur toute autre partie du corps où cela risque d'entraîner des lésions pendant plus d'une courte période.
2. Interdites seulement dans les écoles publiques sur le Territoire fédéral, en Australie du Sud et à Victoria, et dans toutes les écoles en Nouvelle-Galles du Sud et en Tasmanie.
3. Les châtiments physiques pénitentiaires sont abolis dans tous les Etats et Territoires. Dans les institutions pénales pour les enfants, ils sont interdits par statut, ordonnance ou règlement d'ordre public dans tous les Etats et Territoires, mais il est possible d'invoquer une excuse légale de « châtimement raisonnable ».
4. Interdites dans les centres de jour par ordonnance ou règlement d'ordre public, mais le personnel peut invoquer l'excuse légale du « châtimement raisonnable » (sauf en Nouvelle-Galles du Sud et peut-être à Victoria). Les châtiments corporels sont interdits par ordonnance ou règlement d'ordre public dans les établissements résidentiels et les placements familiaux dans certains Etats et Territoires ; l'excuse légale du « châtimement raisonnable » peut être invoquée (sauf en Nouvelle-Galles du Sud et peut-être à Victoria).
5. Un amendement constitutionnel adopté en l'an 2000 impose le respect de l'intégrité physique de l'enfant ; il n'est pas interprété comme interdisant tout châtimement corporel.
6. Bien qu'il n'y ait pas explicitement d'excuse légale, la loi n'est pas interprétée comme interdisant aux parents tout châtimement corporel.
7. La Cour suprême du Canada a entendu en juin 2003 un appel formulé au titre de la Charte canadienne des droits et libertés contre l'exception de 'force raisonnable' figurant dans la section 43 du Code pénal canadien ; le jugement n'a pas encore été rendu. Au Québec, le Code civil ne définit plus désormais un 'droit de correction'.
8. Interdites – dans les écoles publiques seulement – dans les provinces et territoires suivants : Colombie britannique, Québec, Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Yukon, Terre-Neuve, Ile du Prince-Edouard, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.
9. Varie selon les provinces et territoires. Il est interdit aux parents nourriciers d'user de châtiments corporels en Colombie britannique, au Manitoba et en Ontario. L'Ontario interdit aussi les châtiments corporels pour les enfants bénéficiant des services d'une agence de protection de l'enfance ou autre ; la loi interdit les châtiments corporels dans les programmes de soins aux enfants sous licence provinciale en Colombie britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Nouvelle-Ecosse, Ile du Prince-Edouard, Terre-Neuve, les Territoires du Nord-Ouest, le Yukon et Nunavut.
10. C'est une question de législation d'Etat et non de législation fédérale.
11. Sauf au Minnesota où une série de dispositions officielles, considérées en bloc, fait penser que toute punition corporelle par les parents peut être cause de poursuites devant les tribunaux (il n'y a pas eu encore de jugements en la matière).
12. Interdites dans les écoles publiques de 27 Etats, et prohibées aussi par les autorités scolaires de nombreuses grandes villes dans d'autres Etats ; restent légales dans les écoles privées de tous les Etats (mais dans 23 de ces Etats, elle est interdite par les autorités scolaires de nombreuses grandes villes).
13. Les châtiments corporels ont été interdits par 46 Etats dans les centres familiaux ; par 48 Etats dans les centres de jour contrôlés par les services publics ; par 43 Etats dans les institutions de soins sous contrôle public ; et par 44 Etats dans les services de placement familial sous contrôle public.
14. En 1889, une décision de la Cour de Cassation avait reconnu un 'droit de correction' aux enseignants comme aux parents. En l'an 2000 il a été jugé que ce droit ne couvrirait pas des châtiments corporels répétés sans fin éducative.
15. Ne sont pas spécifiquement interdites, mais les cas graves tombent sous le coup du Code pénal.
16. Ne sont pas spécifiquement interdites, mais les cas graves tombent sous le coup du Code pénal.
17. Mais le Gouvernement s'est engagé à réformer la loi après une éducation du public.
18. En 1996, la Cour suprême de Rome a jugé que les châtiments corporels n'étaient pas un moyen de correction légitime et a déclaré illégal le recours à la violence dans l'éducation des enfants (Sixième section pénale de la Cour de Cassation, 18 mars 1996).
19. Le jugement de la Cour suprême est appliqué, mais n'a pas encore été confirmé dans la loi. (1996)
20. Interdites dans les centres de jour et les institutions résidentielles pour les enfants, mais restent légales pour les placements familiaux et les parents.
21. Excepté que la disposition sur le 'droit de correction' a été supprimée du Code civil pour le Territoire fédéral.
22. Voir aussi la note 20 en fin de document.
23. En ré-examen par le Gouvernement depuis 2002, pour la promotion d'une discipline positive, non violente.
24. Envisageant une réforme, le Gouvernement a commissionné une étude sur l'expérience de cette abolition dans d'autres pays d'Europe.
25. Interdites dans les établissements de soins résidentiels, mais les punitions physiques légères semblent être légales dans d'autres formes d'établissements de soins.
26. La Constitution de 1997 déclare que « les châtiments corporels doivent être interdits » mais elle maintient le droit des parents « à élever leurs enfants selon leurs convictions » et les punitions corporelles par les parents sont une tradition acceptée.
27. S'il n'existe pas d'excuse légale pour les châtiments publics infligés par les parents, la loi n'est pas systématiquement appliquée et respectée par le système judiciaire.
28. Il existe un concept de 'puissance paternelle' selon lequel les parents doivent diriger l'éducation de leurs enfants, et les enfants être soumis à leurs parents.
29. Un amendement récent (2002) du Code pénal interdit les coups et toute autre forme de violence susceptible de causer des souffrances physiques ou mentales entre proches parents. Il n'interdit pas explicitement les châtiments corporels.
30. S'il n'y a pas d'excuse légale pour le châtimement corporel infligé par les parents, celui-ci est accepté par la tradition.
31. Un amendement apporté au Code civil en janvier 2002 a enlevé aux parents le 'droit de correction', mais cette excuse légale subsiste dans le Code pénal.
32. La loi ne dit rien, mais les punitions corporelles infligées par les parents sont communes et approuvées par la société.
33. La loi ne dit rien, mais les punitions corporelles infligées par les parents sont communes et approuvées par la société.
34. Interdites dans les institutions résidentielles et les placements familiaux opérés par les autorités locales ou des institutions bénévoles. Dans les centres de jour, interdites par les règlements en Ecosse et dans le Pays de Galles, mais seulement par des directives en Angleterre et en Irlande du Nord. Restent légales dans les placements familiaux organisés à l'échelon privé ; il est aussi permis à ceux qui ont en garde des enfants de leur donner des tapes, avec une permission écrite des parents – mais le Gouvernement a annoncé que cette tolérance serait supprimée à l'automne 2003.
35. La confirmation explicite du droit de correction des parents a été supprimée du Code civil en 1978, mais selon la jurisprudence, ce droit fait partie de l'autorité parentale. Un jugement du Tribunal fédéral a déclaré que les châtiments corporels ne peuvent plus désormais être considérés comme un droit coutumier des enseignants ou autres personnes, mais cela ne s'applique pas aux parents.
36. La loi est muette, mais les châtiments corporels infligés par les parents restent répandus et sont approuvés par la société.
37. Interdites dans toutes les écoles par la loi fédérale, mais certains cantons l'admettent dans des cas déterminés.
38. En janvier 2002, un amendement au Code civil a enlevé aux parents le 'droit de correction', mais ce moyen de défense subsiste dans le Code pénal.
39. Ne sont pas spécifiquement interdites, mais les cas graves tombent sous le coup du Code pénal.

l'on peut user de violence physique sur les enfants au nom de la socialisation et de la discipline. La Convention proclame les droits positifs des enfants à exprimer leurs opinions, à participer aux décisions dès lors qu'ils en sont capables, et à grandir dans une atmosphère de confiance et de respect mutuels – des droits qui ont peu de chances de s'exercer dans un climat constamment assombri par la menace d'un châtement corporel.

L'argument des droits humains gagne progressivement du terrain dans le monde industrialisé et ses institutions internationales. Ainsi, une sentence de la Cour européenne des droits de l'homme a récemment proclamé que les coups administrés par son beau-père à un enfant britannique constituaient une violation des droits humains de l'enfant, et en a imputé la responsabilité au Gouvernement du Royaume-Uni, au motif que sa législation (qui autorise les châtements corporels dans des « limites raisonnables ») n'avait assuré une protection suffisante. De même, le Comité européen des droits sociaux pousse ses 45 pays membres à reconnaître que le châtement corporel des enfants est une violation de leurs droits humains, argumentant que « *Le Comité estime inacceptable qu'une société qui interdit toute forme de violence physique entre des adultes admette que des adultes exercent une violence physique sur des enfants.* » Il ajoute que « *Le Comité considère que l'article 19 (de la Convention relative aux droits de l'enfant) exige l'interdiction légale de toute forme de violence contre les enfants, que ce soit à l'école, dans d'autres institutions, au foyer ou ailleurs.* »<sup>43</sup>

### **Enseigner la mauvaise leçon**

En sus de l'argument tiré des droits de l'homme, et de l'impulsion résultant de la Convention relative aux droits de l'enfant, la recherche sur les effets à long terme des punitions corporelles commence à établir un dossier pragmatique appuyant l'idée d'une culture de non-violence envers les enfants.

Il y a tout d'abord un risque que la punition physique ne débouche

rapidement sur des formes plus graves de violence.

Pour la plupart des parents, il y a une limite très nette entre le genre de violence qu'ils considèrent comme une 'punition raisonnable' et celui qu'ils considéreraient comme des 'voies de fait'. Mais il est évident que pour certains parents, une telle limite n'existe pas. Si l'on cherche à la renforcer en définissant ce qu'est une 'punition raisonnable', on tombe vite dans l'absurde. Pour les adversaires des châtements corporels, on ne peut tracer de ligne qu'avant l'en arriver à la violence ; admettre une violence modérée de la part de beaucoup de personnes amène obligatoirement à l'exercice de violences graves par un petit nombre.

Ces arguments, qui ont été admis dans bien des endroits en Europe, nient la distinction entre châtement corporel et sévices physiques. Il s'agit toujours de violences. Et bien qu'il puisse y avoir des degrés dans l'échelle des violences, supprimer ceux de la base rend l'échelle plus difficile à escalader.

Deuxièmement, on fait valoir qu'un châtement corporel infligé par un adulte à un enfant, loin d'être un moyen de correction nécessaire, est en fait une leçon étonnamment efficace de mauvaise conduite.

Ou, comme l'a dit la Health Education Authority du Royaume-Uni :

*« En frappant votre enfant, vous lui dites que frapper est un comportement raisonnable. Les enfants traités avec agressivité par leurs parents ont plus de chances de se montrer eux-mêmes agressifs, et de décharger leur colère sur ceux qui sont plus petits et plus faibles qu'eux. »*<sup>44</sup>

La recherche semble confirmer ce postulat, montrant que le recours des parents aux châtements corporels est un net précurseur de tendances agressives durant l'adolescence.<sup>45</sup>

On constate de même que les enfants soumis à des punitions corporelles sont plus enclins à tyranniser d'autres enfants.<sup>46</sup> Ce qui rend particulièrement absurde

l'une des raisons les plus souvent avancées par les parents, disant avoir frappé l'enfant parce que lui-même avait battu d'autres enfants. Il n'est pas difficile de voir que, du point de vue de l'enfant, le message n'est pas cohérent : « C'est mal de frapper d'autres personnes, et pour me l'apprendre, mon père/ma mère vient de me donner une lourde tape sur la jambe. »

Le lien entre châtement physique et comportement agressif est aussi corroboré par nombre des institutions professionnelles qui ont étudié ou commissionné des rapports sur la question, comme par exemple la Société britannique de Psychologie :

*« Il y a aujourd'hui beaucoup d'arguments qui montrent un lien entre l'exposition à une violence même légère ... et l'acquisition de modes de comportement violents. »*

Ou l'Académie américaine de Pédiatrie : *La correction corporelle a été associée à des taux plus élevés d'agression physique.* »

Ou l'Institut australien de Criminologie : *« ...des familles constituent un terrain d'entraînement pour l'agression ... Les circonstances dans une correction corporelle est appliquée à des enfants contribue à un processus d'apprentissage ... ces enfants risquent davantage de manifester un comportement violent en arrivant à l'âge adulte. »*

Bref, le recours répandu au châtement corporel dans l'éducation des enfants est, explique-t-on, une grande leçon de légitimation de la violence comme moyen de résoudre des conflits ou d'affirmer sa volonté.

### **Evaluation du risque**

Le réquisitoire contre les châtements corporels ne s'arrête pas là. On a aussi accusé la violence contre les enfants, même à des niveaux que la plupart des parents ne jugent pas abusifs, de mettre en danger le développement mental et émotionnel d'un enfant et de favoriser un vaste éventail de problèmes dans la suite de la vie. Les charges mentionnent : la

## Réforme des services d'aide et violence contre les enfants

6

Bien que la réforme des services sociaux soit largement discutée dans les pays de l'OCDE, on parle peu de ses effets possibles sur la maltraitance des enfants. Pourtant, nombre d'éléments suggèrent que la prévalence de la maltraitance des enfants peut réagir de façon très sensible aux changements dans la situation économique. L'étude américaine citée plus bas, par exemple, a montré que lorsque la proportion des enfants vivant dans l'extrême pauvreté passait de 10 % à 15 %, la maltraitance des enfants s'élevait, elle, à 22 %.

Les Etats-Unis, ces dernières années, sont le pays qui a le plus trainé les pieds dans la voie des réformes sociales. C'est aussi dans ce pays que l'on a le plus étudié les liens entre l'évolution des prestations sociales et la violence envers les enfants.

Deux chercheuses, Christina Paxson, de l'Université de Princetown, et Jane Waldfogel, de l'Université de Columbia, ont été poussées à étudier la question par le fait que près de la moitié des cas examinés par le Service américain de protection de l'enfance (CPS) concernaient des familles bénéficiaires de prestations sociales. Dans l'Etat de l'Illinois, par exemple, les enfants vivant dans des familles qui recevaient ou avaient récemment reçu des aides de l'Etat représentaient environ 15 % de la population enfantine – et 60 % des cas dont le CPS avait à connaître. Compte tenu de ces faits, disaient les

chercheuses, il serait surprenant que les niveaux de maltraitance infantile ne soient pas affectés par les réformes sociales.

Dans leur étude de 2002, 'Work, welfare and child maltreatment' (travail, protection sociale et maltraitance des enfants) Paxton et Waldfogel veillent à souligner qu'en analysant les relations entre la situation du marché du travail, la structure familiale et la maltraitance de l'enfant, il ne faut pas confondre corrélation et cause :

« Une mère émotionnellement instable risque plus qu'une autre de ne pas avoir de travail, de ne pas vivre avec le père de son enfant, et de faire preuve de négligence ou de violence envers l'enfant. Constaté une relation positive entre le chômage ou la famille monoparentale et la maltraitance ne fournit aucune information sur les mécanismes sous-jacents qui dirigent cette relation. »

Les deux chercheuses concluent néanmoins qu'une augmentation dans différentes mesures de la maltraitance infantile peut avoir une relation avec :

- Une augmentation dans le nombre de familles où le père est absent et la mère au travail
- Une augmentation dans le nombre de familles où les deux parents sont sans emploi
- Une augmentation dans le nombre de

familles dont le revenu ne dépasse pas les 75 % du seuil national de pauvreté.

Dans un second document – Welfare reforms, family resources, and child maltreatment (réformes sociales, ressources familiales et maltraitance des enfants) – les mêmes chercheuses élargissent leur analyse en reliant les données sur les réformes sociales et celles relatives aux cas de maltraitance et aux enfants en placement familial pour la période 1990-1998. Elles constatent que quand les prestations sociales de l'Etat baissent, le nombre d'enfants mis en placement familial ou reconnus comme victimes de négligence augmente. Elles constatent également une association entre certaines politiques de réformes sociales et une augmentation du nombre d'enfants en placement familial.

De nombreux points restent obscurs. Mais les travaux de Paxton et Waldfogel n'en envoient pas moins un message à tous les pays de l'OCDE qui envisagent ou ont entrepris des réformes dans le secteur social. Il est fort possible que le bien-être des enfants, et en particulier la possibilité de violence ou de négligence, ait des rapports étroits avec les systèmes et les prestations de protection sociale.

Source : voir page 35

diminution du contrôle de soi ; la dépression et la mauvaise santé mentale ; l'érosion de la relation parents/enfants ; l'inaptitude à intérioriser les valeurs des parents et de la société ; la délinquance et la criminalité ; l'abus de l'alcool et des drogues ; la propension à la violence contre son ou sa partenaire ; une diminution de la capacité d'empathie avec les autres. L'addition de tout cela aboutit à ce que Murray Strauss, qui s'occupe de recherches sur les châtiments corporels des enfants et qui est l'un des principaux avocats de leur abolition, a décrit comme « l'un des secrets les mieux gardés de la psychologie infantile américaine. »

Ces liens entre les châtiments corporels et les comportements et problèmes de la vie ultérieure sont aujourd'hui l'un des thèmes de recherche les plus débattus de toute la littérature sur l'éducation des enfants. Mais les chercheurs doivent souvent constater qu'il est extrêmement difficile d'éviter les écueils et les tourbillons qui menacent d'invalider ou de déformer leurs conclusions.

D'abord, il est très difficile d'établir des liens de cause à effet sans ambiguïté entre un aspect donné quelconque de l'éducation de l'enfant et un résultat déterminé dans la vie ultérieure. Le

nombre d'influences et de variables qui contribuent à modeler les attitudes et le comportement des enfants est de toute évidence énorme, et rien que cela suffirait à rendre ardu d'isoler les effets à long terme d'un facteur déterminé. Mais pour ce qui est du châtiment physique des enfants, le 'facteur' lui-même est également difficile à cerner. Faut-il rechercher les conséquences probables à long terme des seuls châtiments corporels sévères et réguliers, ou faut-il y joindre celles des punitions légères et rares ? la répugnance à établir une distinction entre les deux, pour les motifs indiqués plus haut – à savoir que frapper un enfant est

# Italie

## La règle Ippolito

En 1995, pas très loin du Lac de Côme, presque à la frontière entre la Suisse et l'Italie, un tribunal a jugé un homme de la région, Natalino Cambria, coupable d' « abus des moyens de correction ». La fille de cet homme, Danila, avait à maintes reprises reçu des coups de poing et de pied parce qu'elle avait eu de mauvaises notes à l'école, avait menti, et ne se montrait pas à la hauteur des attentes paternelles.

En novembre de la même année, la Cour d'appel de Milan examinait le cas et jugeait Cambria coupable de « mauvais traitements ».

En 1996, le cas était présenté devant la Cour suprême, où les avocats de Cambria ont fait valoir que leur client n'était coupable d'aucun délit. Les punitions avaient été infligées, ont-ils dit, sans aucune intention de maltraiter l'enfant ou de lui causer des dommages physiques ou mentaux. Cambria n'avait fait qu'exercer son droit et son devoir de corriger le mauvais comportement de sa fille.

En rendant le verdict de la Cour suprême, le juge Francesco Ippolito a formulé un avis qui a fait jurisprudence dans le droit italien.

Rejetant les arguments des avocats, Ippolito a maintenu la condamnation de Cambria pour mauvais traitements à sa fille, au titre de l'article 572 du Code pénal italien. Toutefois, la pleine signification de la sentence n'est pas dans la confirmation des charges contre l'accusé, mais dans le rejet de la précédente condamnation pour « abus des moyens de correction ». L'article pertinent du Code pénal, explique le juge, ne peut être invoqué que lorsque l'on fait abus de moyens légitimes de correction. Un châtement corporel, de quelque façon qu'il soit appliqué, a encore dit le juge, ne peut être considéré comme un moyen de correction légitime.

L'Italie n'a pas encore rejoint officiellement le petit groupe de pays européens qui ont adopté de nouvelles lois interdisant spécifiquement le recours aux châtements corporels. Mais dans la pratique, les tribunaux italiens s'écartent rarement de la jurisprudence de la Cour suprême. Et dans la pratique, la décision du juge Ippolito fait aujourd'hui loi dans le pays.

Ippolito lui-même n'a pas laissé subsister le moindre doute quant à ses intentions, décrivant le cas Cambria comme « l'occasion de fixer le principe légal qu'en Italie il est absolument interdit aux parents de recourir à la violence ou aux châtements corporels pour corriger la conduite de leurs enfants. » De même que l'Italie s'est éloignée du fascisme, fait-il remarquer, elle doit s'éloigner du concept de l'autoritarisme paternel. Pour mieux illustrer ses dires, il s'est référé à une décision rendue par la Cour suprême dans les années 50, interdisant aux maris de 'corriger' leurs femmes par tous moyens, physiques ou autres.

Cette règle s'appuie aussi sur des traités et des Conventions dont l'Italie est signataire. Les magistrats de la Cour suprême se sont référés en particulier à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, citant son préambule et ses articles 2, 3, 18 et 19 – ce dernier prohibant spécifiquement l'usage de la violence à l'endroit des enfants. La route est encore longue avant que l'esprit de cette décision ne soit universellement respecté en Italie.

Mais le juge Ippolito a prédit que ce jugement allait 's'infiltrer dans la société' pour créer une atmosphère dans laquelle il ne sera plus socialement acceptable d'infliger une punition corporelle à un enfant.

Source : voir page 35

lui porter préjudice, et que la seule démarcation véritable est entre la violence et la non-violence – a parfois abouti à rendre ridicules les conclusions de recherches. Qu'il existe des liens entre les violences régulières et répétées exercées sur un enfant, et une dépression, ou des tendances agressives plus tard dans la vie, ne prouve pas que toute punition physique est susceptible de produire le même résultat.

Ensuite, le châtement corporel est une question dont la plupart des gens ont quelque expérience, et leur opinion, et que les médias suivent avec beaucoup d'intérêt. Des recherches présentées, volontairement ou par mégarde, de manière à suggérer que l'administration d'une gifle ou d'une fessée à un enfant est la cause de tous les problèmes, de la délinquance à la dépression, vont à peu près certainement faire les gros titres des journaux ... et la risée des lecteurs.

Comme l'écrivait Penelope Leach, Senior Research Fellow au London's Royal Free Hospital and University College Medical School, et militante contre les châtements corporels :

*« Il est difficile de présenter des concepts tels que la signification statistique, la corrélation, la prédiction ou le risque d'une façon compréhensible dans les termes brefs et simples exigés par les médias... Il est difficile d'expliquer brièvement qu'on ne peut attendre qu'une seule variable telle que la punition corporelle rende compte de tout ce qui peut varier dans les résultats de l'éducation ; que personne ne suggère que chaque gifle va conduire à un comportement anti-social, pas plus qu'une seule cigarette n'entraînera un cancer du poumon, ou même que tout individu qui a été copieusement battu en montrera à coup sûr des conséquences nocives, pas plus que tout gros fumeur n'est certain de contracter une maladie pulmonaire. Le concept pertinent est celui de risque, et expliquer le risque entre dans les attributions des pouvoirs publics. »*

La discussion sur l'application de châtements corporels aux enfants se caractérise par la passion qui anime les deux partis, et la chaleur engendrée par le



débat sur la question pragmatique d'éventuels effets à long terme sur les enfants et leurs sociétés. Mais, au plus profond de ce débat, il ne faut pas oublier l'argument des droits de l'homme. Comme le font remarquer les opposants aux châtements corporels, il y a quelques décennies à peine, on discutait encore dans les sociétés aujourd'hui industrialisées pour savoir s'il fallait ou non laisser aux hommes le droit de battre leurs femmes – un débat qui a pris fin sans qu'il y ait eu besoin de fournir pendant de longues années des preuves que battre les femmes allait de pair avec un risque accru de conséquences néfastes à long terme. Le Comité des droits de l'enfant n'éprouve aucun doute sur cette question. Il a appelé tous les gouvernements à interdire toutes les formes de punitions corporelles, y compris au sein de la famille, dans le système éducatif, les

établissements pour les enfants et le système pénal. « *La violence contre les enfants* » dit le Comité est inacceptable quelles que soient les circonstances ». <sup>47</sup> La position de l'UNICEF et de sa Directrice générale, Carol Bellamy, est également sans ambiguïté : « *cette façon de discipliner des enfants est incompatible avec la Convention relative aux droits de l'enfant.* » <sup>48</sup> L'UNICEF, comme l'UNESCO, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme et bien d'autres organismes nationaux et internationaux soutiennent aujourd'hui l'Initiative mondiale contre les châtements corporels pour les enfants. <sup>49</sup>

Ces arguments, et les déclarations émanant d'organisations internationales respectées, ont déjà suscité des réactions hostiles dans certains médias. Mais elles provoquent aussi, dans tous les pays, la

réflexion chez des parents et des responsables des soins aux enfants. Et quoique il y ait fort loin entre les statistiques sur les décès d'enfants, qui ouvraient ce rapport, et ce qui se passe dans les foyers de millions d'enfants aimés et bien soignés, le lien entre les deux choses est que c'est faire un pas vers la prévention ou la diminution de la négligence et de la maltraitance des enfants que d'ériger une barrière insurmontable de pressions sociales et culturelles entre les problèmes des adultes et les souffrances des enfants. C'est un défi non seulement pour les chercheurs et les organismes de protection de l'enfance, mais pour tous ceux qui ont affaire aux enfants ou qui participent à la création d'une opinion publique et privée, laquelle détermine en fin de compte ce qui est et n'est pas acceptable dans le comportement des adultes. ■

## Notes

- 1 D. Finkelhor, 'The homicides of children and youth – A developmental perspective' in G. Kaufman Kantor and J. Jasinski (eds.), *Out of the Darkness: Contemporary Perspectives on Family Violence*, Thousand Oaks, CA, Sage Publications, 1997 (pp.17-34).
- 2 N. Trocmé et D. Linsey, 'What can child homicide rates tell us about the effectiveness of child welfare services?', *Child Abuse and Neglect*, Volume 20, No. 3, 1996 (p. 174).
- 3 Ibid. (p.173).
- 4 Ibid. (p.173).
- 5 C. Paxson et J. Waldvogel, 'Work, welfare, and child maltreatment', Working paper 7343, National Bureau of Economic Research, 1999 (p.1).
- 6 D. Finkelhor, op. cit., p. 19-20.
- 7 Ibid. (p.19-20).
- 8 N. Trocmé et D. Linsey, op. cit., p. 179.
- 9 Ibid. (p. 177).
- 10 L. Somander et L. Rammer, 'Intra and extrafamilial child homicide in Sweden 1971-1980', *Child Abuse and Neglect*, Volume 15, No. 1-2, 1991 (pp.45-55).
- 11 N. Trocmé et D. Linsey, op. cit., p. 176
- 12 Ibid. (p. 176).
- 13 Rapport au Parlement sur l'enfance maltraitée, 2000, p. 13-16
- (www.social.gouv.fr/famille-enfance/bientrait/enfance.pdt).
- 14 Trocmé et al, 'Canadian Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect: Final Report', Ministry of Public Works and Government Services, Ottawa, 2001, (www.hc-sc.ca/nc-cn).
- 15 C. Paxson et J. Waldvogel, ibid., p.1 ne serait-ce pas op.cit. ici ?.
- 16 'Children are Unbeatable', Children are Unbeatable Alliance and NSPCC, London, 2000 (p.8). Voir aussi E. Whipple et C. Richey, 'Crossing the line from physical discipline to child abuse: how much is too much?', *Child Abuse and Neglect*, Volume 21, No. 5, 1997 (p.434).
- 17 P. Cawson, C. Wattam, S. Brooker, G. Kelly, 'Child maltreatment in the United Kingdom, a study of the prevalence of child abuse and neglect', National Society for the Prevention of Cruelty to Children, London, 2000 (p. 97).
- 18 Ibid. (p. 97).
- 19 D. Finkelhor, op. cit. (p. 25).
- 20 K. Pears and D. Capaldi, 'Intergenerational transmission of abuse: a two-generational prospective study of an at-risk sample', *Child Abuse and Neglect*, Volume 25, No. 11, 2001 (pp.1439-1461).
- 21 N. Guterman, 'Stopping child maltreatment before it starts – Emerging horizons in early home visitation services', Sage Publications, 2001 (p. 115).

- 22** R. Reid, P. Macchetto, and S. Foster, 'No Safe Haven: Children of Substance Abusing Parents', The National Centre on Addiction and Substance Abuse, Columbia University, 1999 (p. 2).
- 23** N. Peddle and C. Wang, 'Current Trends in Child Abuse Prevention, Reporting and Fatalities: The 1999 Fifty State Survey', Working paper No. 808, Prevent Child Abuse America, Chicago, 2001.
- 24** N. Guterman, op. cit. (p. 115).
- 25** Y. Egami, D. Ford, S. Greenfield and R. Crum, 'Psychiatric Profile and Sociodemographic Characteristics of Adults who Report Physically Abusing or Neglecting Children', *American Journal of Psychiatry*, Volume 153, No. 7, 1996 (pp. 921-928).
- 26** E. Tajima, 'The relative importance of wife abuse as a risk factor for violence against children', *Child Abuse and Neglect*, Volume 24, No. 11, 2000 (pp. 1383-1398).
- 27** J. Edleson, 'The Overlap Between Child Maltreatment and Woman Battering', *Violence Against Women*, Volume 5, No.2, 1999 (pp. 134-154).
- 28** C. Pfeifer, P. Wetzels and D. Enzmann, 'Innerfamiliäre Gewalt gegen Kinder und Jugendliche und ihre Auswirkung', Kriminologisches Forschungsinstitut Niedersachsen e.V., Hannover, 1999 (available from <http://www.kfn.de/fb80.pdf>).
- 29** R. Gelles, 'Child abuse and violence in single-parent families: Parent absence and economic deprivation', *American Journal of Orthopsychiatry*, Volume 59, 1989 (pp. 492-501).
- 30** S. Janson, 'Children and abuse – Corporal punishment and other forms of child abuse in Sweden at the end of the second millennium', Report prepared for the Committee on Child Abuse and Related Issues, Ministry of Health and Social Affairs, Sweden, 2000 (p. 4).
- 31** Trocmé et al., op. cit.
- 32** J. Meyers, L. Berliner, J. Briere, C. Hendrix, S. Jenny and T. Reid (eds.), 'The APSAC Handbook on Child Maltreatment', Second edition, Sage Publications, 2002.
- 33** N. Guterman, op. cit. (p. 187).
- 34** voir site Web [www.coe.int/t/e/integrated\\_projects/violence](http://www.coe.int/t/e/integrated_projects/violence)
- 35** R. Hetherington, A. Cooper, P. Smith and G. Wilford, *Protecting children: Messages from Europe*, Russell House Publishing, Lyme Regis, 1997.
- 36** N. Guterman, op. cit. (p. 187).
- 37** L. Pelton, 'The role of material factors in child abuse and neglect', in G. Melton and F. Berry (eds.), *Protecting children from abuse and neglect: Foundations for a new national strategy*, New York, 1994 (pp. 131-181).
- 38** P. Leach, 'The physical punishment of children – some input from recent research', National Society for the Prevention of Cruelty to Children, London, 1999 (p. 7).
- 39** E. Gershoff, 'Corporal punishment by parents and associated child behaviors and experiences: a meta-analytic and theoretical review', *Psychological Bulletin*, American Psychological Association, Volume 128, No. 4, 2000 (pp. 539-579).
- 40** P. Leach, op. cit. (p. 10).
- 41** Ibid. (p. 7).
- 42** S. Bitensky, 'Spare the rod, embrace our humanity: towards a new legal regime prohibiting corporal punishment of children', University of Michigan Law School, 1998 (pp. 386-388).
- 43** European Social Rights Committee, general observations regarding articles 7 paragraphs 10 and 17, *Conclusions XV-2*, Vol. 1, General Introduction (p. 26).
- 44** P. Leach, op. cit. (p.15).
- 45** Cette étude de Cohen et al. est citée par E. Gershoff, op. cit., p. 541
- 46** Z. Strassberg et al., 1994, cité dans P. Leach, op. cit., (p. 16).
- 47** Comité international des droits de l'enfant, 28e session, Genève, 28 septembre 2001.
- 48** Lettre à Thomas Hammarberg et Peter Newell, confirmant le soutien de l'UNICEF à 'Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children', 7 mai 2000.
- 49** 'The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children' [www.endcorporalpunishment.org](http://www.endcorporalpunishment.org)

## Sources

Les figures 1a, 1b, 2, 5, 7, 8a et 8b sont fondées sur une analyse de la Base de données de mortalité de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) (on peut trouver des informations sur l'accès à ces données sur <http://www.who.int/whosis/mort>). Dans cette Base figurent des données communiquées à l'OMS par ses Etats Membres sur le nombre de décès par cause (selon la Classification internationale des maladies, traumatismes et causes de décès), et les totaux de populations. Le présent Bilan a fondé ses analyses sur les informations sur les décès par coups et blessures (homicide et lésions volontaires par des tiers) et autres violences, incluant les cas d'origine indéterminée (lésions accidentelles ou volontaires) – sauf, dans la figure 1 a), les lésions (et leurs séquelles) consécutives à une intervention légale ou à des faits de guerre.

Afin de tenir compte des différences entre pays dans la répartition de la population de 0 à 15 ans en quatre groupes d'âge (moins d'un an, 1 à 4 ans, 5 à 9 ans, et 10 à 14 ans), le taux pour les enfants de moins de 15 ans, dans chaque pays, a été calculé séparément pour chacun des groupes d'âge, puis pondéré selon un ensemble d'indices réfléchissant les normes démographiques des pays de l'OCDE à l'exception de la Turquie (parts de 6, 26, 33 et 34 pour chacun des quatre groupes d'âge respectivement). En revanche, les données concernant les individus de 15 ans et plus n'ont pas été standardisées par âge (Figure 6).

Les données se réfèrent à la période 1995-1999, sauf pour l'Australie, l'Espagne, les Etats-Unis, la Finlande, la France, la Grèce et la Nouvelle-Zélande (1994-98) ; le Canada, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Norvège et la République de Corée (1993-97) ; le Danemark, l'Islande, la Pologne, la Suède et la Suisse (1992-96) ; la Belgique et le Mexique (1991-95). Les taux quinquennaux de décès pour chaque groupe d'âge ont été calculés en divisant la somme des décès sur cinq ans par la somme de la population pour chacune de ces années, multipliée par 100 000.

Différents pays ont utilisé différents systèmes OMS de codage à différents moments, ce qui fait que les données sont tirées de trois bases différentes selon le pays et l'année, à savoir :

**ICD-10** : X85-Y09 : abandon et négligence, où Y06 représente négligence/abandon Y10-Y34 intention indéterminée ; Y35-36 interventions légales et faits de guerre ; Y87, Y89 séquelles des précédents (G102 pour la Suisse), Hongrie, Pays-Bas, République slovaque, République tchèque 2 à 5 années ; Danemark, Finlande, Japon, République de Corée, 3 à 5 années ; Allemagne, Luxembourg, Norvège, Suisse, 4 à 5 années ; Australie, Islande 5 années dans les années 90.

**ICD-8** : A148 homicide et intervention légale, A149 intention indéterminée, A150 opérations de guerre. Danemark, 1 à 2 années, Suisse ans 1 à 3 dans les années 90 ; tous pays en 1970-75.

**ICD-9** : B55 homicide, B560

faits de guerre, B569 autres (opérations légales et séquelles) : tout le reste. La base OMS de données sur la mortalité ne comporte pas de données sur la Turquie, et des informations sur ce pays ne figurent donc que dans la figure 13. L'Islande et le Luxembourg ont été exclus de l'analyse dans ce Bilan (sauf dans les figures 2, 8 et 13) en raison du petit nombre de leurs habitants et des décès d'enfants par suite de maltraitance.

Les données de la figure 1b sont des taux arrondis des décès classés comme consécutifs à la maltraitance et de ceux classés sous la rubrique « cause indéterminée » voir plus haut). Les décès par maltraitance sont indiqués comme dans la figure 1a. Les taux (calculés à une décimale) de décès de « cause indéterminée » s'établissent comme suit : Autriche : 0,0 ; Espagne : 0,0 ; Grèce : 0,0 ; Norvège : 0,0 ; Australie : 0,1 ; Irlande : 0,1 ; Italie : 0,1 ; Nouvelle-Zélande : 0,1 ; Pays-Bas : 0,1 ; Suède : 0,1 ; Suisse : 0,1 ; Allemagne : 0,2 ; Canada : 0,2 ; Danemark : 0,2 ; Finlande : 0,2 ; Hongrie : 0,2 ; République de Corée : 0,2 ; Etats-Unis : 0,3 ; Japon : 0,3 ; Pologne : 0,4 ; Belgique : 0,5 ; Royaume-Uni : 0,5 ; République slovaque : 0,5 ; République tchèque : 0,7 ; Mexique : 0,8 ; France : 0,9 ; Portugal : 3,3.

La figure 3 est établie à partir de données fournies par l'US Department of Health and Human Services, Administration for Children and Families, *Child Maltreatment 2000*,

Washington DC, 2002 (voir <http://www.acf.hhs.gov/progras/cb/publications/cmreports.htm>) et se réfère aux dénonciations de maltraitance d'enfants auprès des instances officielles, Sur l'ensemble des accidents mortels parmi les enfants de moins de 18 ans, 43,7 % concernent des enfants de moins d'un an, et 85,1 % des enfants de moins de 5 ans.

Les données de la figure 4 ont été calculées à partir des informations fournies par N. Trocmé, B. MacLaurin, B. Fallon, J. Daciuk, D. Billingsley, M. Tourigny, M. Mayer, J. Wright, K. Barter, G. Burford, J. Hornick, R. Sullivan et B. McKenzie, dans le document *Canadian Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect : Final Report*, Minister of Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario, 2001 (voir <http://www.hc-sc.gc.ca/pphb-dgspsp/publicat/cisfr-ecirt/index.html>) faisant référence aux cas de maltraitance d'enfants signalés aux instances officielles. Les données ne concernent que les cas prouvés, c'est-à-dire pour lesquels la somme des preuves accumulées montre qu'il y a bien eu négligence ou maltraitance. Le diagramme montre, en pourcentage, les auteurs des mauvais traitements dans leur relation avec l'enfant victime. Les auteurs multiples ont été comptés pour chaque infraction (environ 5 % des cas). Comme on ne dispose pas de taux de justification statistiquement significatif en ce qui concerne les familles nourricières, les calculs pour ce groupe ont été faits en se basant sur le taux de justification pour l'ensemble

des types de maltraitance infantile. On a considéré qu'il y avait maltraitance physique si l'on soupçonnait que l'enfant examiné avait subi, ou courait un risque important de subir, un dommage physique des mains du coupable présumé. Le terme de coupable/auteur de la maltraitance s'applique à la ou aux personnes dont il a été confirmé qu'elles avaient fait subir de mauvais traitements à l'enfant, à qui elles étaient apparentées.

Les données de la deuxième colonne de la **figure 7** sont liées du rapport *Child injuries in industrialized countries* (voir <http://www.lshtm.ac.uk/ecohost/publicns-2000.htm>) Rédigé en 2000 par la London School of Hygien and Tropical Medicine pour le Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, à titre de contribution au « *Bilan Innocenti* Numéro 2, Tableau de classement des décès d'enfants par suite de traumatismes, février 2001 »

Les données de la **figure 9** sur les cas de maltraitance infantile prouvés (les services ayant conclu après enquête que l'enfant a été, est actuellement, ou risque d'être soumis à de mauvais traitements) se rapportent à l'année fiscale 1999-2000 et ont été fournies par l'Australian Institute of Health and Welfare, *Child Protection Australia 1999-00*, p. 46 et 47, AIHW cat.no. CWS 13, Canberra 2001 (voir <http://www.aihw.gov.au/publications/cws/cpa99-00/cpa99-00.pdf>). La proportion des cas de maltraitance physique a été calculée à partir de la proportion parmi tous les enfants jusqu'à l'âge de 17

ans. Les cas de négligence, d'abus sexuels ou de maltraitance émotionnelle n'ont pas été inclus. Les données sur les décès sont telles que celles de la figure 2 (en prenant une moyenne sur cinq ans).

Les données de la **figure 10** émanent de C, Pfeifer, P. Weltzes et D. Enzman, *Innerfamiliäre Gewalt gegen Kinder und Jugendliche und ihre Auswirkung*, Kriminologisches Forschungsinstitut Niedersachsen e.V., Hannover, 1999 (voir <http://www.kfn.de/fb80.pdf>). Elles se basent sur plus de 14 000 élèves de 9e et 10e (principalement des jeunes de 15 et 16 ans) habitant neuf villes allemandes (Kiel, Hambourg, Hanovre, Wunstorff, Lillienthal, Leipzig, Stuttgart, Schwäbisch Gmünd et Munich) en 1998. On a regroupé les données de toutes ces villes. Le taux de réponse parmi les élèves qui étaient à l'école au moment de l'enquête a été de 95,1 %. Sur l'ensemble de l'échantillon, 84,7 % des adolescents n'avaient jamais, ou seulement rarement, subi de violence physique, 8,1 % quelquefois, 4,6 % avaient parfois été victimes de violences graves, et 2,6 % en subissaient souvent ; 86,3 % des adolescents n'avaient jamais assisté à des scènes de violence domestique, 7 % parfois, et 6,7 % souvent.

Les données des **figures 11a** et **12**, tirées de A, Sedlak et D. Broadhurst, *Third National Incidence Study of Child Abuse and Neglect*, U.S. Department of Health and Human Services, Washington, D.C. 1996, se

réfèrent aux cas de maltraitance infantile venus à la connaissance des services de protection de l'enfance aux Etats-Unis. Les actes considérés comme sévices physiques sont notamment : frapper avec la main, un bâton ou une baguette, une courroie ou tout autres objet ; asséner des coups de poing ou de pied, secouer violemment l'enfant, le jeter, le brûler, lui donner des coups de couteau, de poignard ou de poinçon, l'étouffer ou l'étrangler. Seuls ont été pris en compte les enfants porteurs de lésions apparentes modérées à la suite de mauvais traitements de la part d'un parent ou du remplaçant d'un parent (c'est le 'Harm standard').

Les données de la **figure 11b** ont été calculées en divisant la proportion des cas prouvés de maltraitance physique dans les familles respectives par la proportion de ces types de familles dans la population en général. La proportion des cas prouvés de maltraitance physique des enfants par types de familles au Canada a été établie à partir de données fournies par N. Trocmé, B. MacLaurin, B. Fallon, J. Daciuk, D. Billingsley, M. Tourigny, M. Mayer, J. Wright, K. Barter, G. Burford, J. Hornick, R. Sullivan et B. McKenzie, dans le document *Canadian Incidence Study of Reported Child Abuse and Neglect : Final Report*, Minister of Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Ontario, 2001 (voir <http://www.hc-sc.gc.ca/pphb-dgspsp/publicat/cisfr-ecirt/index.html>). La proportion des cas prouvés de maltraitance physique des

enfants en Australie ont été établies par A. Broadbent et R. Bentley, 'Child abuse and neglect Australia 1995-96' Australian Institute of Health and Welfare Series No. 17, 1997 (voir <http://www.aihw.gov.au/publications/welfare/cana95-6/>). Les proportions des types de familles en Australie et au Canada sont dérivées de J. Bradshaw et N. Finch, 'A comparison of Child Benefit packages in 22 countries', Department of Work and Pensions, The Charlesworth Group : Huddersfield, Research Report 174, 2002.

La **figure 13** a été compilée sur la base d'informations rassemblées par Peter Newell (Coordinateur Adjoint) et Dr Sharon Rustemier (Assistante de Recherche) de « l'Initiative Globale pour mettre Fin à Tout Châtiment Corporel sur les Enfants » Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children ([www.endcorporalpunishment.org](http://www.endcorporalpunishment.org)), de la part des gouvernements, des organismes non gouvernementales, les institutions nationales sur les droits de l'homme, ainsi que les académies institutionnelles dans 26 nations. Les Rapports soumis par la plupart de ces nations dans le cadre de la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, ainsi que les documents examinés par le Comité des Droits de l'Enfant ont été analysés en même temps que les articles importants des journaux spécialisés.

### Encadré 1

Mesurer la maltraitance : les sources de données

Les calculs pour la comparaison des estimations de maltraitance physique au Royaume-Uni ont été faits sur la base de données tirées du travail de P. Cawson, C. Wattam, S. Brooker et G. Kelly 'Child maltreatment in the United Kingdom, a study of the prevalence of child abuse and neglect', National Society for the Prevention of Cruelty to Children, Londres, 2000, et de données officielles venant de Children and Young People on Child Protection Registers, Year ending 31 March 2001, the UK Department of Health 2001 (voir <http://www.doh.gov.uk/public/cpr2001/cpr2001.pdt>).

### Encadré 2

Aux Etats-Unis : le Colorado fait ses comptes

Les calculs de coût sont fondés sur une analyse menée par M. Gould et T. O'Brien, 'Child maltreatment in Colorado : the value of prevention and the cost of failure to prevent', Colorado Children's Trust Fund, Denver, USA, 1995.

### Encadré 3

La maltraitance des enfants : un problème mondial

Les données sur les taux régionaux de mortalité par suite de maltraitance sont tirées du 'Rapport mondial sur la violence et la santé', OMS, 2002. Ces chiffres ne comprennent pas les décès classés comme 'de cause indéterminée'. On retrouvera la discussion sur le rapport de masculinité à la naissance en Inde et l'infanticide féminin dans l'article d'Aravamudan : 'Born to Die' publié le 24 octobre 2001 par le service indien d'information on line, sur [www.rediff.com/news/2001/oct/24spec.htm](http://www.rediff.com/news/2001/oct/24spec.htm). Voir aussi Mahendra K. Premi, 'The Missing Girl Child', dans *Economic and Political Weekly*, 26 mai 2001, où l'on trouvera d'autres références encore. L'enquête sur l'application de châtiments corporels aux enfants en Egypte a été rapportée dans R. Youssef, M. Attia et M. Kamel, 'Children experiencing parental use of corporal punishment', *Child Abuse and Neglect*, 1998, Vol. 22 :959-973. Les informations sur l'Ethiopie viennent de M. Ellesberg et al., '*Researching domestic violence against women : methodological and ethical considerations*', *Studies in Family Planning*, 2001, 32 :1-16.

### Encadré 4

Allemagne : comment les coups furent mis au ban

Cet encadré résume un voyage d'études entrepris en Allemagne par Phil Taverner, Area's Children Services Manager pour la National Society for the Prevention of Cruelty to Children for Hampshire, Berkshire and the Isle of Wight, en coopération avec 'Children are Unbeatable Alliance'.

### Encadré 5

Suède : une génération sans fessée

Les résultats de l'évaluation en 1999 de l'expérience suédoise sont tirés de J. Durrant, 'A Generation without Smacking . The Impact of Sweden's Ban on Physical Punishment. Save the Children Fund, Royaume-Uni, 2000. Ces conclusions sont contestées par Robert Larselere dans 'Sweden: data does not support success claims', *Family First*, N° 2, automne 2001.

Le rapport du Gouvernement suédois, préparé par S. Janson ' Enfants et maltraitance – châtiments corporels et autres formes de maltraitance infantile en Suède à la fin du second millénaire' 2002, a été établi pour le Comité sur la violence envers les enfants et les questions connexes, Ministère suédois de la Santé et des Affaires sociales. On peut en avoir un résumé en anglais sur [http://social.regeringen.se/pre ssinfo/pdt/barn/chilkdabuse\\_2002.pdf](http://social.regeringen.se/pre ssinfo/pdt/barn/chilkdabuse_2002.pdf)

### Encadré 6

Réforme des services d'aide et violence contre les enfants

La discussion s'appuie sur C. Paxson et J. Waldvogel, 'Work, welfare and child maltreatment', *Journal of Labour Economics*, vol. 20, n° 3. 2002, p. 435-474, et C. Paxson et J. Waldvogel, 'Welfare reforms, family resources, and child maltreatment', *Journal of Policy Analysis and Management*, Vol. 22, n° 1, 2003, p. 85-113.

### Encadré 7

Italie : la règle Ippolito

Tiré en grande partie de S. Bitensky, 'Spare the rod, embrace our humanity : towards a new legal regime prohibiting corporal punishment of children', *University of Michigan Law School*, 1998, p. 380-386.

## Remerciements

Cette publication a été rédigée et produite par Peter Adamson et Anna Wright du Centre de Recherche Innocenti de l'UNICEF à Florence, Giorgina Brown de l'ISTAT à Rome, John Mickelwright et Sylke Schnepf du Département des Sciences sociales de l'Université de Southampton, sous la direction et la supervision du Centre de Recherche Innocenti, assurées par Gaspar Fajth, chef de la section de Surveillance des politiques économiques et sociales, et Marta Santos Pais, Directrice.

Nombre de personnes ont apporté une assistance considérable pour la recherche et les données (sans être en aucune façon responsables de l'usage fait de leurs contributions). Nous remercions en particulier Peter Newell, (coordonnateur adjoint) et le Dr Sharon Rustermer (Assistante de recherche) de Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children ([www.wnd-coorporalpunishment.org](http://www.wnd-coorporalpunishment.org)) d'avoir compilé les informations sur la législation actuelle concernant les châtiments physiques, et

d'avoir préparé le tableau utilisé dans la figure 13. Les informations reproduites dans cette figure ont été fournies par des services publics nationaux, des organisations non gouvernementales et des institutions universitaires ou s'occupant des droits de l'homme. Nos remerciements vont en particulier à Robert Ludbrook (Australie); Ankie Vandekerckhove (Belgique); Joan Durrant, Corinne Robertshaw (Canada); Bente Ingvarsen (Danemark); Pepa Horno Goicoechea (Espagne); Nadine Block (Etats-Unis); Pauline de Saint-Hilaire (France); Irene Fereti (Grèce); Paul Gilligan et Karen Mahony (Irlande); Asta Solveig Andresdottir (Islande); Roberta Cecchetti (Italie); Yuji Hirano (Japon); Armand Wagner (Luxembourg); Beth Wood (Nouvelle-Zélande); Jaap E. Doek, Klaas Kooijman, Jan C.M. Willems (Pays-Bas); Pawel Jaros, Marcin Krauzowicz, Maria Keller-Hamela (Pologne); Catarina de Albuquerque (Portugal), Suk San Sim, EunMie Park (République de Corée); Zuzana Alnerová (République slovaque); Zuzana Benesova (République tchèque); Heiner Diering, Alfredo Santos,

Andrea Candrian (Suisse); Fatma Vzdemir Ulug (Turquie). Une aide sous forme de commentaires, orientation, information, etc. a été également fournie par Peter Newell. Coordonnateur adjoint de Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, Anne Hollows (School of Health and Social Care, Sheffield Hallam University), Margaret Adcock (Social Work Consultant, Department of Psychological Medicine, Great Ormond Street Hospital for Children), Joan Durrant (Université du Manitoba), Ian Hassall (Institute of Public Policy, Auckland University of Technology), Phil Taverner (Area Children's Services Manager, National Society for the Prevention of Cruelty to Children, Royaume-Uni) et Tony Samphier (Attaché de presse, NSPCC, Royaume-Uni).

La conception et la mise en pages sont de Gary Peasley et Angela Lee.

Le soutien administratif et autre a été assuré au Centre de Recherche Innocenti de l'UNICEF par Cinzia Iusco Bruschi et Eve Leckey.

*Bilan Innocenti* numéro 1

**Tableau de classement de la pauvreté des enfants  
parmi les nations riches**

*Innocenti Report Card*, No.2

**A league table of child deaths by injury in rich nations**

*Innocenti Report Card*, No.3

**A league table of teenage births in rich nations**

*Innocenti Report Card*, No.4

**A league table of educational disadvantage in rich nations**

Le prochain Bilan Innocenti étudiera la pauvreté des enfants et l'allocation de ressources en faveur des enfants dans les pays du monde industrialisé.

Graphisme : [mccdesign.com](http://mccdesign.com)

*Bilan Innocenti* numéro 5

**Tableau de classement des décès d'enfants par suite de maltraitance dans les nations riches.**

Dans le monde industrialisé, quelque 3500 enfants meurent chaque année des mains de ceux qui devraient prendre soins d'eux.

Beaucoup d'autres, qui survivent, ont subi des lésions physiques ou émotionnelles. Ce cinquième *Bilan Innocenti* analyse et compare les données sur la maltraitance des enfants fournies par les pays de l'OCDE, et pose la question de savoir pourquoi certains pays sont en meilleure situation que d'autres.

ISSN 1605-7317